

FÉVRIER 2020

angiil  
Le partenaire qui compte

# hors série

Flash info des professions libérales

## GUIDE SPÉCIAL de la DÉCLARATION 2035 pour les REVENUS DE 2019

Ce guide a été écrit en commun pour plusieurs AGA :

- Les pages 1, 2, 19 et 20 sont spécifiques à l'ANGIIL. Nous vous remercions de les lire attentivement.
- Les pages 3 à 18 sont communes à toutes les AGA. Elles vous guideront au fil des pages pour remplir correctement votre déclaration 2035.

Nous avons traité dans ce guide certaines rubriques qui amenaient des remarques particulières. Pour des informations plus générales, vous pouvez vous reporter à la notice de l'Administration (en ligne sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)).

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

### Délais d'envoi de la 2035 à l'ANGIIL

- Envoi « papier » : **16 mars 2020**
- Saisie sur notre site Internet : **10 avril 2020**
- Envoi au format EDI-TDFC : **23 avril 2020** (ne concerne que les cabinets d'expertise comptable).

**Attention :** respectez bien ces délais pour l'envoi à l'ANGIIL, en cas de non respect, nous ne serons pas en mesure de transmettre à temps votre déclaration 2035 et l'attestation à votre SIE. Or, le retard ou le défaut de déclaration peuvent donner lieu à une majoration supplémentaire de 10%.

**Important :** les portails pour les envois et les réceptions des fichiers EDI-TDFC seront fermés du 25 mars 2020 au 1<sup>er</sup> avril 2020 pour basculer sur le millésime 2020. Les déclarations envoyées avant le 25 mars seront traitées sur l'ancien millésime.

### Nouveautés cette année

#### Au niveau de l'imprimé 2035

La 1<sup>ère</sup> page de la 2035 est scindée en 2 pages pour plus de lisibilité.

Sur la 2<sup>ème</sup> page de la 2035, le nouveau cadre 4 « BNC non professionnels » concerne, par exemple, les activités de sous-location non meublée.

Sur la 2035 A, ajout d'une nouvelle case pour les nouveaux contrats PER (Plans d'Épargne Retraite). Vous devez séparer les cotisations facultatives dans les 2 cases suivantes :

- Case BZ « cotisations facultatives Madelin » : ces cotisations peuvent provenir de contrats Madelin retraite et/ou prévoyance (contrats indemnités journalières et mutuelles complémentaires) et/ou perte d'emploi (assurance chômage).
- Case BU « cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite » : ces cotisations ne peuvent provenir que des nouveaux contrats PER commercialisés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

#### Au niveau des indemnités maternité et paternité

Ces indemnités font désormais l'objet d'un versement net, après prélèvement de la CSG/CRDS et du PAS (prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu). Il y a donc lieu de retraiter ces indemnités au niveau de votre comptabilité : voir page 8 de ce guide (paragraphe ligne 6 « gains divers »).

#### A noter les points sur lesquels nous voulons insister

##### Loi Madelin et contrats PER

Comment calculer les montants déductibles au titre de la loi Madelin et des nouveaux PER ? Une aide à la vérification du calcul des plafonds sous format Excel est en ligne sur notre site Internet dans votre espace adhérent – Ce que l'OGA me propose – Les documentations fournies par l'OGA.

##### CSG/CRDS

Comment traiter la CSG et la CRDS avec les documents envoyés par l'URSSAF ?

Pour ces 2 points, merci de vous reporter aux pages 12 et 13 qui reprennent les règles relatives aux charges sociales personnelles.

##### CICE

Le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi a été supprimé le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il a été remplacé par une baisse des charges sociales sur salaires. Ce guide n'en fait donc plus mention.

## Sommaire

Télétransmission des déclarations 2035.....	2
Documents disponibles sur notre site Internet.....	2
Avantages de l'adhésion à l'AGA.....	3
1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> pages de la 2035.....	3
3 <sup>ème</sup> page de la 2035 - Immobilisations et amortissements.....	4
4 <sup>ème</sup> page de la 2035 - Plus et moins-values.....	6
Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B).....	8
Frais de véhicules.....	10
Charges sociales personnelles.....	12
Annexe 2035-E et déclaration 1330-CVAE.....	15
Déclaration 2069-RCI.....	15
Les points particuliers.....	16
Si vous êtes assujettis à la TVA.....	16
Si vous exercez en SCM.....	16
Si vous exercez en SCP ou assimilé.....	16
Les frais de blanchissage.....	16
Si vous êtes médecin conventionné secteur 1.....	16
Les frais mixtes.....	18
La déclaration 2042.....	18
Pièces à envoyer et modes d'envoi.....	19
Adhérents ne faisant pas appel à un cabinet d'expertise comptable.....	19
Adhérents faisant appel à un cabinet d'expertise comptable.....	20
Cabinets d'expertise comptable.....	20

### Envoi des documents

Reportez-vous page 19 ou 20 pour connaître la liste des documents à nous adresser

#### Par courrier : ANGIIL BORDEAUX

53 allée Mégevie - ZA BERSOL - 33170 GRADIGNAN  
pour les Départements 33-16-17-24-40-64-47-86

Par mail : [bordeaux@angiil.com](mailto:bordeaux@angiil.com)

#### Ou ANGIIL PARIS - Nouvelle adresse :

**56 rue de Vouillé - 75015 PARIS**

pour les départements 02-08-10-14-22-29-

35-45-51-54-55-57-59-60-62-67-68-75-

76-77-78-80-89-91-92-93-94-95-973

Par mail : [paris@angiil.com](mailto:paris@angiil.com)

#### Ou, pour tous les autres départements :

**ANGIIL - 12 rue Louis Renault**

CS 70113 - 31130 Balma Cedex

Par mail : [infos@angiil.com](mailto:infos@angiil.com)

[www.angiil.com](http://www.angiil.com)



### Points spécifiques aux activités paramédicales et sages-femmes :

- Les recettes à déclarer en ligne AA sont celles encaissées et non le montant du relevé du SNIR.
- Les seuils d'exonération des plus-values (voir pages 6 et 7).

Pour les non assujettis à la TVA, considérer les montants en TTC (ex : 90.000€ TTC).

## Les déclarations fiscales

### 1 / Vous optez pour le régime micro-BNC

Merci de nous en informer. Cela nous évitera de vous réclamer une déclaration 2035. Vous devrez alors reporter le montant de vos recettes sur la déclaration 2042C avant fin mai 2020.

Si vos recettes nettes de 2018 ou de 2017 sont inférieures à 70.000 €, vous pouvez bénéficier de ce régime.

### 2 / Vous déposez une 2035

Vous pouvez saisir votre déclaration 2035 et les annexes sur notre site Internet [www.angiil.com](http://www.angiil.com), dans votre « espace adhérent ».

Une notice, et la liste des documents à nous adresser, sont disponibles sur notre site – rubrique – Adhérents - « Téléchargements ». Vous y trouverez aussi tous les imprimés fiscaux nécessaires (DAS 2...).

La date limite de dépôt de l'ensemble des déclarations professionnelles est fixée au **5 mai 2020**. Un délai supplémentaire au **20 mai 2020** est accordé aux utilisateurs des télé-procédures

pour réaliser la télétransmission de leurs déclarations de résultats.

Le délai du 20 mai 2020 s'applique pour la télétransmission des déclarations suivantes, par l'AGA ou par votre cabinet comptable :

- Déclaration 2035 (bénéfices non commerciaux),
- Déclaration 2035 E,
- Déclaration 1330-CVAE,
- Déclaration 2069-RCI,
- Déclaration DECLOYER.

Mais le délai reste fixé au 5 mai 2020 pour les déclarations suivantes :

- Déclaration DAS2 (honoraires rétrocédés...),
- Déclaration CA12 (déclaration de régularisation de TVA du régime simplifié),
- Déclaration 1329-DEF (liquidation de la CVAE) si votre chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 € HT.

**NB :** En cas de cessation d'activité, la 2035 doit être déposée dans les 60 jours suivant la cessation. Si votre **adhésion** ne prend effet qu'en **2020**, vous n'avez pas à nous faire parvenir votre déclaration 2035 pour 2019.

## La déclaration 2035 : sa télétransmission est obligatoire !

Vous ne devez donc pas déposer la 2035 sous format papier au service des impôts.

C'est l'ANGIIL qui se chargera gratuitement de l'envoi des documents sous forme dématérialisée au SIE :

- Si votre déclaration 2035 nous parvient sous

format « papier » ou par saisie sur le Web, nous télétransmettrons la déclaration 2035 et ses annexes + l'attestation d'adhésion.

- Si votre déclaration 2035 nous parvient sous format EDI-TDFC, nous ne télétransmettrons que l'attestation d'adhésion.

## La déclaration 2042 d'ensemble des revenus

Voir page 18.

En tant que professionnel indépendant, vous devez compléter la 2042 et la 2042C « Déclaration complémentaire ».

La 2042 et la 2042C doivent être saisies sur internet : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (à l'heure de la mise sous presse, les dates de dépôt ne sont pas parues).



**Crédit Mutuel**  
Professions de Santé

**AU CMPS, MON CONSEILLER EST SPÉCIALEMENT FORMÉ AU MONDE DE LA SANTÉ.**  
UNE BANQUE DÉDIÉE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ, ÇA CHANGE TOUT.

ACCÉDEZ À L'EXPERTISE D'UN RÉSEAU BANCAIRE RÉSERVÉ AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

- Financements
- Placements
- Gestion de patrimoine
- Gestion des flux
- Monétique / PSE
- Télésurveillance

"UNE BANQUE QUI NOUS RASSEMBLE, UNE BANQUE QUI NOUS RESEMBLE !"

Premier réseau bancaire né de la volonté des Professionnels de Santé, créé par et pour elles, le Crédit Mutuel des Professionnels de Santé (CMPS) regroupe au sein de ses Conseils d'Administration et de Surveillance des représentants des différentes spécialités médicales et paramédicales.

[www.cmps.creditmutuel.fr](http://www.cmps.creditmutuel.fr)

# Avantages de l'adhésion à l'AGA

## Non application de la majoration de 25% sur votre bénéfice

Contrairement aux adhérents de l'AGA, le bénéfice des contribuables qui n'ont pas adhéré à une AGA est multiplié par 1,25. Concrètement, vous réalisez un bénéfice (recettes - dépenses) de 100 :

- Si vous êtes adhérent de l'AGA, vous êtes imposé sur 100,
- Si vous n'êtes pas adhérent de l'AGA, vous êtes imposé sur 125.

## Réduction d'impôt pour frais de comptabilité

Vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité à la double condition :

- Que vos **recettes annuelles soient inférieures à 70.000€HT** : le montant des recettes servant de référence est celui indiqué ligne 7 de la déclaration 2035. En cas d'année incomplète, la limite de 70.000€HT doit être ajustée au prorata du temps d'activité en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365,

- Et que vous ayez **opté pour le régime de la déclaration contrôlée (déclaration 2035)**. Cette réduction d'impôt s'applique donc aux adhérents qui pourraient relever du régime micro-BNC (en fonction de leurs recettes de 2017 et 2018) mais qui choisissent d'opter pour la 2035. Par contre, elle ne s'applique pas aux adhérents qui relèvent obligatoirement de la 2035.

Cette réduction d'impôt est **plafonnée aux 2/3 des dépenses exposées dans la limite de 915€HT** (hors TVA récupérée) au titre des frais de comptabilité et d'adhésion à l'AGA.

Sont concernés :

- Les sommes versées à l'AGA,
- Les honoraires versés à un professionnel de la comptabilité et concernant l'activité libérale,
- Les achats de livres comptables et de documentation comptable.

Dans la déclaration 2035, vous devez :

- Porter ces sommes en dépenses en totalité,
- Les réintégrer ligne 36 « divers à réintégrer », en les plafonnant à 2/3 des dépenses dans la limite de 915€HT.

Dans la déclaration 2042 C-PRO, vous devez :

- Porter le montant que vous avez réintégré dans la 2035 sur la case 7FF « frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréée ».
- Renseigner le nombre d'exploitations dans la case 7FG

## Autres avantages de l'option pour la 2035 par rapport au régime micro-BNC

En plus de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité, la déclaration 2035 vous permet de bénéficier des dispositifs suivants :

- Si vous avez fait des formations en 2019, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt « formation du chef d'entreprise » : voir page 15 de ce guide,
- Si vous exercez en ZRR (zone de revitalisation rurale) vous pouvez bénéficier des exonérations qui y sont attachées.



## 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> pages de la 2035

### Assurez-vous que votre numéro Siret soit correct.

Lorsque vous avez terminé votre déclaration 2035, remplissez en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> pages le cadre « récapitulation des éléments d'imposition » :

#### 1 - Résultat fiscal

A remplir dans tous les cas : reportez les montants ressortant de l'annexe 2035 B : bénéfice (ligne 46) ou déficit (ligne 47).

**N'oubliez pas de remplir les 2 cases relatives aux produits et charges exclus du calcul des acomptes d'impôt sur le revenu dans le cadre du prélèvement à la source :**

- **Produits** : subvention d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif immobilisé, produits ou recettes ayant la nature de plus-values définies à l'art. 39 duodecies. (Il s'agit notamment des plus-values à

court terme - ligne 35 de la 2035B),

- **Charges** : les charges ou dépenses ayant la nature de moins-value à l'art. 39 duodecies. (Il s'agit notamment des moins-values à court terme - ligne 42 de la 2035B).

Les montants portés dans ces 2 cases doivent également être reportés dans votre déclaration des revenus 2042-C-PRO : voir page 18 de ce guide.

#### 2 - Plus-values

Si vous avez réalisé une plus-value nette à long terme : reportez le montant ressortant du tableau des plus et moins-values (montant à reporter dans celle des six cases correspondant à votre situation).

#### 3 - Exonération et abattements

- Reportez le bénéfice exonéré et les plus-values exonérées, par exemple si vous

exercez votre activité en zone franche urbaine,

- Cochez la case correspondant à votre situation,
- Indiquez la date de création ou d'entrée dans le régime d'exonération (indiquez la date précise : jour, mois, année).

#### 4 - BNC non professionnels

Ce nouveau cadre concerne, par exemple, les activités de sous-location non meublée.

**Cadre : « comptabilité informatisée »**

- Sur la 2<sup>ème</sup> page de la 2035, indiquez si votre comptabilité est informatisée (cochez la case oui ou non),
- Si oui, indiquez le nom du logiciel utilisé.

**N'oubliez pas de dater et signer votre déclaration si vous nous l'envoyez sous format papier.**



Constellians

Groupement d'Associations  
de Gestion Agréées

242, rue Claude Nicolas Ledoux - 30900 Nîmes  
04 66 29 96 10 - contact@constellians.com



Fédération Nationale  
des Associations de Gestion Agréées

11, avenue de Villiers - 75017 Paris  
01 46 22 86 15 - contact@fnaga.com

**Editeur** : GIE Constellians

**Rédacteur** : Corinne Crombez (AGA PROFIL)

**Comité de lecture** : Silvain Durand (AMAPL),  
Maryline Jallat (AGCS), Rudy Mayeur (AGAKAM),  
Christine Misson (ANGIIL), Anne Spagnuolo (AMAPL)

**Toutes les AGA ayant participé à la rédaction de ce guide sont membres de la FNAGA.**

**Impression** : Print Forum  
39, rue de Mons - 59290 Wasquehal  
03 20 65 65 20

## Rappels généraux

- Faites un tableau détaillé : une immobilisation par ligne et non pas un poste par ligne.
- Indiquez les dates exactes d'acquisition, et non pas seulement l'année, et respectez les règles du "prorata temporis" pour les immobilisations acquises ou cédées en cours d'année.
- Mentionnez toutes les immobilisations, même si elles sont totalement amorties, ou même si elles ne sont pas amortissables (clientèle, parts de SCM, terrains...).
- **Lorsque vous hésitez entre la déduction en frais et l'amortissement, soit à cause du prix d'achat (voir paragraphe sur le matériel de faible valeur page 5), soit parce que la dépense correspondante risque de durer plusieurs années (cas des agencements**

notamment), nous vous conseillons par prudence de choisir l'amortissement. En effet, si vous avez déduit en frais des biens qu'il aurait fallu amortir et que vous faites l'objet d'un redressement, vous risquez de perdre tous les amortissements non déduits antérieurement.

- **De même, lorsque vous hésitez entre deux taux d'amortissement, choisissez toujours le plus lent. En effet, si vous avez déduit trop vite les amortissements et que vous faites l'objet d'un redressement, vous risquez de perdre tous les amortissements déduits trop vite.**

## En bas du tableau

- Fraction d'amortissement revenant à l'associé d'une société civile de moyens : portez les dépenses vous revenant men-

tionnées à la colonne 23 du tableau V de la déclaration 2036 souscrite par la SCM.

- **Case A** : faites le total des amortissements portés colonne 7 (y compris la fraction des amortissements de la SCM).
- **Case B** : véhicules inscrits au registre des immobilisations - utilisation du barème forfaitaire : si vous avez opté pour le barème kilométrique et que vous avez inscrit votre véhicule au registre des immobilisations, vous devez comptabiliser l'amortissement puis le reporter dans la case B (sur le choix d'inscrire ou non le véhicule en immobilisations, merci de vous reporter page 10).
- Dotation nette de l'année : calculez A - B, et reportez cette somme ligne 41 (CH).
- **N'oubliez pas de faire les totaux en bas de toutes les colonnes.**

## Qu'est-ce qu'une immobilisation ?

C'est un élément permanent de l'actif de l'entreprise, dont la destination normale est d'être conservé et immobilisé dans l'entreprise.

A la différence des frais généraux, le prix d'acquisition d'une immobilisation ne constitue pas une charge immédiatement déductible puisqu'il se traduit par une augmentation de la valeur de l'actif de l'entreprise.

## L'actif professionnel

### 1. Ce que vous devez porter en immobilisations

Ce sont les biens affectés par nature à l'exercice de la profession, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'une activité professionnelle : ils font obligatoirement partie du patrimoine professionnel.

*Exemples : la clientèle, les parts de SCM, les matériels, outillages et installations spécifiquement professionnels...*

### 2. Ce que vous pouvez porter en immobilisations

Ce sont les biens utilisés pour l'exercice de la profession sans y être affectés par nature : ils peuvent au choix du contribuable, être affectés à l'actif par inscription au registre des immobilisations et amortissements, ou gardés dans le patrimoine privé.

*Exemples : l'immeuble professionnel et ses agencements, les véhicules...*

**Attention** : le choix est une décision de gestion importante car il entraîne les conséquences suivantes :

**Biens non inscrits en immobilisations** : seules sont déductibles les charges incombant normalement à un locataire : entretien courant, réparations locatives...

Ne sont pas déductibles les charges incombant normalement au propriétaire : intérêts des emprunts, taxe foncière, amortissements...

Par contre, en cas de cession, c'est le régime des plus et moins-values privées qui s'applique (et donc par exemple pour une voiture, l'exonération pure et simple).

**Biens inscrits en immobilisations** : toutes les charges y afférant sont déductibles.

En cas de cession, c'est le régime des plus et moins-values professionnelles qui s'applique.

### 3. Ce que vous ne pouvez pas porter en immobilisations

Ce sont les biens qui ne sont pas utilisés à titre professionnel : ils font obligatoirement partie du patrimoine privé.

*Exemple : les immeubles donnés en location.*

## Qu'est-ce qu'un amortissement ?

L'amortissement est destiné à constater la dépréciation subie par les éléments de l'actif professionnel, (attention : certaines immobilisations ne sont pas amortissables : clientèle, parts de SCM, terrains...).

## AMORTISSEMENT MINIMAL OBLIGATOIRE (art. 39B du CGI) :

La somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition d'un élément ne peut être inférieure au montant des amortissements calculés suivant le mode linéaire. Le non-respect de cette obligation entraîne la perte du droit à déduction des amortissements irrégulièrement différés.

Par contre, il sera tenu compte des amortissements omis pour le calcul des plus et moins-values.

## Base de l'amortissement

**C'est le prix de revient des immobilisations :**

- Coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) pour les biens acquis à titre onéreux.
- Valeur vénale pour les biens apportés à l'entreprise.

## Incidence de la TVA

Pour les contribuables non assujettis à la TVA, les amortissements se calculent sur le prix TTC. Pour les contribuables assujettis à la TVA, les amortissements sont à calculer sur le montant hors TVA récupérable (à noter que la TVA sur les voitures particulières n'est pas récupérable : l'amortissement se calcule donc sur le prix TTC).

## Biens à usage mixte

Seule la quote-part d'amortissement correspondant à l'utilisation professionnelle est déductible.

# 3<sup>ème</sup> page de la 2035 - Immobilisations et amortissements

## Taux d'amortissement

Les taux sont propres aux usages de chaque activité. Les taux les plus couramment admis sont les suivants :

Immeuble	3 à 4%
Matériel	10 à 15%
Outillage	10 à 20%
Matériel de bureau	10 à 20%
Matériel informatique	33 <sup>1/3</sup> %
Mobilier	10%
Véhicules	20 à 25%
Agencements et installations	5 à 10%
Logiciels et sites Internet	33 <sup>1/3</sup> %

Ces taux sont donnés à titre indicatif et il peut y être dérogé quand des circonstances particulières le justifient.

Pour les biens acquis d'occasion, c'est la durée probable d'utilisation qui déterminera le taux d'amortissement à pratiquer.



## Petit matériel de faible valeur

Vous pouvez passer directement en charges, au lieu de les amortir, les biens suivants dont la **valeur unitaire** est inférieure à 500€HT :

- Petit matériel professionnel,
- Petit matériel de bureau,
- Logiciels et sites Internet,
- Mobilier lorsqu'il s'agit du renouvellement courant du mobilier : tables, chaises, armoires... (sont donc exclus de cette mesure les achats de mobilier d'installation et le renouvellement complet du mobilier, même si la **valeur unitaire** de chaque meuble est inférieure à 500€HT).

Nous attirons votre attention sur le fait que ceci constitue une simple faculté, et qu'il

vous est toujours possible d'y renoncer pour pratiquer un amortissement classique, ce qui peut être intéressant si vous faites ces achats lors d'années où vous n'êtes pas imposable.

## L'amortissement linéaire

C'est le régime normal d'amortissement. Il donne une annuité constante tout au long de la période d'amortissement.

Le point de départ est la date de mise en service des éléments, c'est-à-dire celle du début de leur utilisation effective.

**En cas d'acquisition en cours d'année**, la première annuité est calculée prorata temporis en fonction du nombre de jours (on compte habituellement en année de 360 jours soit 12 mois de 30 jours).

**En cas de cession en cours d'année**, l'amortissement peut être pratiqué jusqu'au jour de la cession, prorata temporis.

*Exemple : Un photocopieur acheté 2.000€ le 14 mars 2019.*

*Taux d'amortissement 20% (5 ans).*

$$2019 = 20\% \times 2.000 \times 286 \text{ j}/360 = 318\text{€}$$

$$2020 = 20\% \times 2.000 = 400\text{€}$$

$$2021 = 20\% \times 2.000 = 400\text{€}$$

$$2022 = 20\% \times 2.000 = 400\text{€}$$

$$2023 = 20\% \times 2.000 = 400\text{€}$$

$$2024 = 20\% \times 2.000 \times 74 \text{ j}/360 = 82\text{€}$$

$$\text{Total des amortissements} = 2.000\text{€}$$

## L'amortissement dégressif

Certaines immobilisations peuvent (il s'agit d'une simple faculté) être amorties selon le mode dégressif. Ces immobilisations doivent avoir une durée d'utilisation égale ou supérieure à 3 ans et avoir été acquises à l'état neuf.

Sont concernés :

- Le matériel de bureau et informatique,
- Certains matériels utilisés par :
  - les géomètres experts,
  - les chirurgiens dentistes,
  - les laboratoires d'analyse médicale,
  - les médecins électroradiologistes,
  - les médecins utilisant des endoscopes, échocardiographes, et échographes.

Cet amortissement dégressif nécessitant des calculs assez complexes, nous ne vous donnons pas d'exemple chiffré mais nous nous tenons à votre disposition si vous souhaitez avoir des détails.

## Le cas des voitures particulières

Reportez-vous au paragraphe concernant les frais de voiture (page 10).

## Méthode d'amortissement par composants

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les titulaires de BNC doivent en principe appliquer la méthode d'amortissement par composants, imposée par la réglementation comptable. Ces règles concernent les immobilisations acquises aussi bien avant qu'à compter de cette date.

**Principe :** Les éléments constitutifs d'un bien qui doivent être remplacés avant l'expiration de sa durée réelle d'utilisation doivent être inscrits distinctement sur le registre des immobilisations et faire l'objet d'un amortissement séparé (ce sont ces éléments que l'on appelle « composants », le composant principal étant appelé « structure »).

Sont notamment susceptibles de faire l'objet d'une décomposition les immeubles ainsi que les gros matériels, par exemple dans le secteur médical.

N'ont pas à être identifiés en tant que composants :

- Ni les éléments dont la valeur unitaire est inférieure à 500€HT,
- Ni ceux dont la valeur est inférieure à 15% du prix de revient de l'immobilisation dans son ensemble pour les biens meubles, et à 1% pour les immeubles,
- Ni ceux dont la durée d'utilisation est supérieure ou égale à 80% de la durée réelle d'utilisation de l'immobilisation considérée dans son ensemble.



## Définition

Le bénéfice comprend les plus-values et moins-values provenant de la réalisation des éléments du patrimoine professionnel.

Il faut entendre par réalisation toute opération ou tout événement ayant pour résultat de faire sortir un élément de l'actif professionnel : vente, apport en société, transfert dans le patrimoine privé, mise au rebut...

En principe, les plus-values sont taxées au titre de l'année civile au cours de laquelle elles sont réalisées (date du transfert de propriété), même si le prix n'est pas encore payé.

## Calcul

La plus ou moins-value réalisée doit se calculer de la façon suivante :

• **Plus-value =**  
prix de cession - valeur résiduelle.

• **Moins-value =**  
valeur résiduelle - prix de cession.

**Prix de cession :** prix payé au vendeur, éventuellement diminué des frais, ou valeur d'apport en cas d'apport en société, ou valeur réelle (et non valeur résiduelle) en cas de transfert dans le patrimoine privé.

**Valeur résiduelle :** prix d'acquisition (valeur d'origine) diminué des amortissements.

Il faut noter que si les amortissements n'ont pas été pratiqués en comptabilité, il en est quand même tenu compte pour le calcul des plus ou moins-values (règle de l'amortissement minimal obligatoire).

Pour les **biens à usage mixte**, seule la quote-part de la plus ou moins-value correspondant à l'usage professionnel est prise en compte. La part privée de la plus-value est portée ligne 43 « divers à déduire », et la part privée de la moins-value est portée ligne 36 « divers à réintégrer ».

Pour les **personnes assujetties à la TVA** : lors de la cession de biens d'investissement ayant donné droit à récupération de TVA lors de l'achat, vous devez reverser la TVA sur le prix de cession.

Les indemnités de toute nature perçues en contrepartie de la cessation d'activité ou à l'occasion du transfert de **clientèle** (cession partielle, droit de présentation) donnent lieu à la détermination d'une plus ou moins-value.

La clientèle n'étant pas amortissable, la plus-value est égale à la différence entre l'indemnité reçue et le prix versé lors de l'acquisition de la clientèle (zéro si elle a été créée).

## Distinction entre court terme et long terme

Cette distinction tient compte d'une part de la durée de détention des immobilisations, d'autre part de la nature de celles-ci (amortissables ou non) comme le montre le tableau ci-dessous.

**Conséquences :**

- Les plus ou moins-values à court terme sont semblables à des bénéfices et pertes d'exploitation,
- Les plus-values à long terme sont taxées au taux réduit de 12,8% (+ 17,2% de contributions sociales).

## Exemples chiffrés

Ordinateur acheté	1.000€
Amortissements pratiqués	-600€
Valeur résiduelle	400€
Prix de cession	450€
Plus-value (450€ - 400€)	50€

*Cette plus-value est inférieure aux amortissements pratiqués. Elle est à court terme pour la totalité.*

Immeuble acheté	100.000€
Amortissements pratiqués	-40.000€
Valeur résiduelle	60.000€
Prix de cession	125.000€
Plus-value (125.000€ - 60.000€)	65.000€

*Cette plus-value est à court terme à hauteur des amortissements soit 40.000€, et à long terme au-delà soit 25.000€.*

Voiture achetée	20.000€
Amortissements pratiqués	-15.000€
(calcul fait sur 20.000€ et non sur le prix plafonné)	
Valeur résiduelle	5.000€
Prix de cession	4.000€
Moins-value (5.000€ - 4.000€)	1.000€
Utilisation professionnelle	75%

*Cette moins-value est à court terme. Elle n'est déductible qu'à concurrence de 75%, soit 750€.*



## Régimes d'exonération des plus-values

### 1. Exonération des petites entreprises (article 151 septies du CGI)

L'exonération est totale ou dégressive selon le montant des recettes.

**Exonération totale :** les contribuables dont l'activité est exercée depuis 5 ans au moins, **et** dont la moyenne des recettes des 2 années précédentes est inférieure à 90.000€ HT, sont exonérés totalement des plus-values professionnelles. Les plus-values réalisées en 2019 ne seront donc exonérées en totalité que si la moyenne des recettes HT de 2017 et 2018 n'excède pas 90.000€.

**Exonération dégressive :** les contribuables dont l'activité est exercée depuis 5 ans au moins, **et** dont la moyenne des recettes des 2 années précédentes est comprise entre 90.000€ HT et 126.000€ HT bénéficient d'une exonération dégressive, calculée comme suit : le taux d'imposition est égal au rapport existant entre, d'une part, la différence entre le montant de la moyenne des recettes et 90.000€ et d'autre part, le montant de 36.000€.

*Exemple : moyenne des recettes HT de 2017 et 2018 = 99.000€ :*  
 $Imposition = (99.000 - 90.000) / 36.000$   
 soit 25% de la plus-value de 2019.

**Précisions :**

- Le montant des recettes servant de référence est celui indiqué ligne 7 de la déclaration 2035. Toutefois, l'administration exclut certaines recettes, notamment les indemnités journalières versées en cas d'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident intervenu ou non dans le cadre de l'activité professionnelle du contribuable.
- L'exonération concerne les plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature. Si la compensation fait apparaître une plus-value nette, cette plus-value nette est donc exonérée. Si la compensation fait apparaître une moins-value nette, cette moins-value nette est déductible.

**Au niveau du tableau des plus et moins-values :** Vous devez calculer les plus et moins-values comme s'il n'y avait aucune exonération.

Puis vous devez indiquer les plus-values exonérées selon l'article 151 septies du CGI (en totalité ou partiellement) dans les 2 cases relatives à l'exonération figurant en bas du tableau : 1 case pour les plus-values à court terme, et 1 case pour les plus-values à long terme.

## Distinction entre court terme et long terme

Nature des éléments cédés	Durée de détention des éléments cédés	PLUS-VALUES		MOINS-VALUES	
		Moins de 2 ans	2 ans et plus	Moins de 2 ans	2 ans et plus
Éléments amortissables	CT (court terme)	CT	CT dans la limite de l'amortissement déduit. LT au-delà.	CT	CT
Éléments non amortissables	CT	CT	LT (long terme)	CT	LT

## 2. Exonération pour cession de branche complète d'activité (article 238 quindecies du CGI)

L'exonération est totale ou dégressive selon le montant des recettes.

**Exonération totale :** les contribuables dont l'activité est exercée depuis 5 ans au moins, **et** qui cèdent une branche complète d'activité, d'une valeur taxable aux droits d'enregistrement n'excédant pas 300.000€, sont exonérés totalement des plus-values professionnelles.

**Exonération dégressive :** les contribuables dont l'activité est exercée depuis 5 ans au moins, **et** qui cèdent une branche complète d'activité, d'une valeur taxable aux droits d'enregistrement comprise entre 300.000€ et 500.000€, bénéficient d'une exonération dégressive.

### Précisions :

- Ce dispositif s'applique aux personnes physiques et aux associés de sociétés de personnes et assimilées.
- Il ne porte pas sur les immeubles, même si ceux-ci sont compris dans la branche complète d'activité.
- L'exonération est réservée aux situations dans lesquelles il n'existe pas de lien de dépendance entre le cédant et le cessionnaire de l'activité.
- L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration 2035 au moyen d'un document signé établi sur papier libre.

**Au niveau du tableau des plus et moins-values :** Vous devez calculer les plus et moins-values comme s'il n'y avait aucune exonération.

Puis vous devez indiquer les plus-values exonérées selon l'article 238 quindecies du CGI dans les 2 cases relatives à l'exonération figurant en bas du tableau : 1 case pour les plus-values à court terme, et 1 case pour les plus-values à long terme.

## 3. Exonération dans le cadre d'un départ à la retraite (article 151 septies A)

Les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle réalisée dans le cadre du départ à la retraite sont exonérées d'impôt sur le revenu à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans.

### Précisions :

- L'exonération ne porte, pour les plus-values à long terme, que sur la taxation au taux fixe de 12,8%. Les contributions sociales de 17,2% restent dues.
- Elle ne s'applique pas aux plus-values sur les immeubles,
- Elle est réservée aux activités exercées à titre professionnel.
- Toutes les immobilisations doivent être cédées.
- Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans suivant ou précédant la cession.
- L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration 2035 au moyen d'un document signé établi sur papier libre.
- Pour le cas particulier des agents d'assurance, merci de nous contacter.

## 4. Abattement sur les plus-values immobilières (article 151 septies B)

Les plus-values à long terme portant sur les immeubles affectés à l'exploitation bénéficient d'un abattement de 10% par année de détention au delà de la 5<sup>ème</sup> année. Cela conduit à leur exonération totale au terme de 15 années de détention.

### Précision :

L'exonération ne porte que sur les plus-values à long terme, mais pas sur les plus-values à court terme.

## Modalités d'imposition ou d'imputation

### COURT TERME

Pour une même année d'imposition, plus-values et moins-values à court terme se compensent pour faire apparaître une **plus-value nette** ou **moins-value nette**.

**S'il en résulte une plus-value nette à court terme**, celle-ci est reportée à la ligne 35 : « plus-values à court terme ». Elle s'ajoute donc aux bénéfices et sera taxée selon les tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, vous pouvez demander l'étalement sur 3 ans par parts égales (sauf en cas de cessation d'activité).

Dans ce cas, les deux tiers de la plus-value doivent être reportés ligne 43 : « divers à déduire ». Vous devez mentionner le montant pour lequel l'imposition est différée (soit 2/3) dans la case prévue dans le tableau de détermination des plus et moins-values (4<sup>ème</sup> page de la 2035).

Le solde (2/3) devra être rapporté à raison de 50% les 2 années suivantes à la ligne 36 : « divers à réintégrer ».

**S'il en résulte une moins-value nette à court terme**, celle-ci est reportée à la ligne 42 « moins-values à court terme ». Elle sera donc retranchée du bénéfice imposable.

### LONG TERME

Les plus-values et moins-values à long terme donnent lieu à une compensation générale, pour faire apparaître une **plus-value nette** ou une **moins-value nette**.

**S'il en résulte une plus-value nette à long terme**, elle peut être utilisée pour compenser, soit le déficit de l'année ou les déficits antérieurs qui demeurent reportables, soit les moins-values à long terme subies au cours des 10 années antérieures et qui n'ont pas encore été imputées. La plus-value nette à long terme qui subsiste après les imputations possibles, doit être reportée à la 1<sup>ère</sup> page de la déclaration 2035, au cadre « récapitulation des éléments d'imposition ». Elle sera taxée au taux de 12,8% + 17,2% de contributions sociales.

**S'il en résulte une moins-value nette à long terme**, elle s'impute uniquement sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes.

En cas de cession ou cessation d'activité, le solde peut être déduit des bénéfices de l'année de cession ou de cessation (sans pouvoir générer un déficit), pour une fraction déterminée par l'administration d'après le rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme

et le taux normal de l'impôt sur les sociétés (soit pour 2019 :  $12,8 / 31 = 41,29\%$ ). Le résultat de cette fraction est à porter ligne 43 « divers à déduire ».

## Cas des opérations de crédit-bail

Les biens acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail constituent des immobilisations professionnelles. Leur cession donne donc lieu à détermination de plus ou moins-values professionnelles.

*Exemple : crédit-bail sur 4 ans pour une voiture d'une valeur de 10.000€. Pendant ces 4 ans, vous avez déduit les loyers en les intégrant dans vos dépenses professionnelles. Au bout de 4 ans, vous achetez la voiture pour le prix prévu initialement au contrat, soit 1.000€.*

### 1<sup>er</sup> cas :

*Le même jour, vous achetez une nouvelle voiture et votre garagiste vous reprend l'ancienne pour 3.000€. Vous réalisez ainsi une plus-value de 2.000€ (3.000€ - 1.000€) qui sera à court terme pour sa totalité.*

### 2<sup>ème</sup> cas :

*Vous continuez à utiliser la voiture que vous amortissez sur la valeur de rachat soit 1.000€, sur par exemple, 2 ans. Au bout de 2 ans, la valeur résiduelle est de zéro.*

*Au bout de 2 ans et demi, vous achetez une nouvelle voiture, et votre garagiste vous reprend l'ancienne pour 1.500€.*

*Vous réalisez dans ces conditions une plus-value de 1.500€.*

*Cette plus-value sera réputée à court terme pour sa totalité, car la loi prévoit que la nature de la plus-value est déterminée en tenant compte des amortissements que le cédant aurait pu pratiquer pendant la période où il a été titulaire du contrat de crédit-bail. A noter que sans cette disposition de la loi, la plus-value aurait été à court terme pour 1.000€ et à long terme pour 500€.*

## Cas Particuliers

### TRANSFERT DANS LE PATRIMOINE PRIVÉ DE LA PARTIE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE AFFECTÉE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION :

Le paiement de l'impôt sur la plus-value réalisée à cette occasion peut faire l'objet d'un fractionnement sur 3 ans. Ce fractionnement concerne la totalité de la plus-value (court terme et long terme) et il ne peut s'effectuer si la plus-value à court terme a été étalée sur 3 ans. L'option est à faire sur papier libre.

Attention : ce n'est pas la plus-value qui est étalée, mais le paiement de l'impôt qui sera donc calculé selon les tranches d'impôt applicables l'année de la réalisation de la plus-value.

### DISPOSITIFS PRÉVOYANT LE REPORT D'IMPOSITION DE CERTAINES PLUS-VALUES :

Les contribuables peuvent bénéficier de ces mesures de report dans les cas particuliers repris dans la notice de l'administration à laquelle nous vous invitons à vous reporter.

# Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

## Rappels généraux

La déclaration 2035 ne doit pas comporter de centimes : arrondir toutes les sommes à l'euro le plus proche.

Ne pas créer de lignes.

Ne déduire que les frais réels et justifiés : sauf quelques cas particuliers (barème kilométrique pour la voiture, blanchissage, abattements de 2% des médecins conventionnés) il ne faut pas faire d'évaluation forfaitaire des frais.

Vérifier les calculs.

## ANNEXE 2035 A - CADRE 1

Dans la case « nature de l'activité » : indiquez votre profession précise.

Si vous êtes médecin : dans les deux cases « code activité pour les praticiens médicaux », indiquez votre situation au regard de la convention nationale :

- C1 si vous êtes conventionné secteur 1 sans droit à dépassement,
- C2 si vous êtes conventionné secteur 1 avec droit à dépassement,
- C3 si vous êtes conventionné secteur 2 avec honoraires libres,
- C0 si vous n'êtes pas conventionné.

**Important : n'oubliez pas de cocher la case « recettes dépenses » ou « créances dettes » :**

Cochez la case AK « recettes - dépenses » si vous déclarez vos revenus d'après les règles propres aux BNC (majorité des cas) ou la case AL « créances - dettes » si vous avez opté pour la comptabilité commerciale.

**Important : n'oubliez pas de cocher la case relative à la TVA :**

- Cochez la case CV si vous avez opté pour une comptabilité hors taxe.
- Cochez la case CW si vous avez opté pour une comptabilité taxe incluse.
- Cochez la case AT si vous n'êtes pas assujéti à la TVA ou que vous bénéficiez de la franchise en base.

**Si vous exercez une activité salariée régulière en plus de votre activité libérale :** n'oubliez pas de renseigner la case AR « salaires nets perçus ». Ce renseignement a déjà dû être indiqué en 3<sup>ème</sup> page de la 2035 dans le cadre figurant au dessus du tableau des immobilisations et amortissements.

**Important : n'oubliez pas de remplir la case DA (montant des immobilisations) :** report du total des bases amortissables HT de la colonne 4 du tableau des immobilisations et amortissements.

Les autres cases du cadre 1 ne posant pas de problème particulier, nous n'y apportons pas de commentaire.

## Recettes et dépenses à prendre en compte

### Très important. A lire impérativement !

Pour la détermination du résultat fiscal, vous devez tenir compte des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'année civile 2019 (sauf si vous avez opté pour une comptabilité commerciale prenant en compte les créances et les dettes).

Vous devez donc déclarer toutes les recettes reçues en 2019, même si celles-ci ont été portées en banque début 2020. De même, vous devez prendre en compte toutes les dépenses payées en 2019, même si les chèques ont été débités sur vos relevés bancaires début 2020.

**Les dates à prendre en compte sont les suivantes :**

#### Recettes

- Par chèques bancaires ou postaux : date de réception du chèque (et non date de remise en banque),
- En espèces : date de réception,
- Par virements : date d'opération figurant sur le relevé bancaire,
- Attention : si vous travaillez en clinique, vous devez déclarer tous les honoraires encaissés pour votre compte par la clinique jusqu'au 31 décembre, même si ces honoraires ne vous ont été reversés qu'au début de l'année suivante.

#### Dépenses

- Par chèques bancaires ou postaux : date de remise au bénéficiaire c'est-à-dire en général date d'émission du chèque (et non date de débit figurant sur le relevé bancaire),
- Par carte de crédit : date de paiement (et non date de débit figurant sur le relevé bancaire),
- En espèces : date de paiement,
- Par prélèvements ou virements : date d'opération figurant sur le relevé bancaire.

## Lignes amenant des remarques particulières

### Ligne 1 - Recettes encaissées

Reportez-vous au paragraphe ci-dessus concernant les dates à prendre en compte pour déclarer les recettes perçues en 2019.

Nous vous rappelons que pour les professions médicales et para-médicales, les recettes à déclarer sont les recettes effectivement encaissées en 2019 et non le montant figurant sur les relevés des caisses de sécurité sociale (SNIR et autres relevés).

### Ligne 3 - Honoraires rétrocedés

Il s'agit des sommes reversées à un confrère ou à une personne exerçant une profession libérale complémentaire, par exemple les remplaçants. A ne pas confondre avec les honoraires portés ligne 21 (personnes exerçant une profession libérale autre que la vôtre).

N'oubliez pas de déclarer ces sommes dans la déclaration DAS 2, si elles excèdent 1.200€ TTC par bénéficiaire (DAS 2 à faire pour le 5 mai 2020 obligatoirement par voie dématérialisée : vous devez vous rendre dans l'espace Partenaire/Tiers déclarants du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)).

### Ligne 6 - Gains divers

Cette ligne doit comporter les recettes accessoires qui n'entrent pas dans votre activité principale, par exemple :

- Prestations de maternité (allocation forfaitaire de repos maternel, indemnités journalières forfaitaires maternité et paternité),

**Nouveau :** les prestations de maternité et paternité font désormais l'objet d'un versement net, après prélèvement du PAS (prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu) sur toutes les indemnités, et de la CSG/CRDS sur certaines indemnités. **Il y a donc lieu de retraiter ces indemnités au niveau de votre comptabilité** (en sachant que la CSG/CRDS sur les indemnités journalières est appelée au taux de 6,7%, dont 3,8% déductible et 2,9% non déductible).

**Par exemple :** vous avez perçu sur votre compte bancaire 733 € d'indemnités journalières de la CPAM. Sur le bordereau de

# Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

la CPAM figure le détail suivant :

Indemnités brutes	1.000 €
Retenue RDS (CRDS au taux de 0,5%)	- 5 €
Retenue CSG (CSG au taux 6,2%)	- 62 €
Impôt sur le revenu (avec votre propre taux de PAS, par exemple 20%)	- 200 €
Net versé	733 €

**En comptabilité, vous devez déclarer :**

Ligne 6 - Gains divers	1.000 €
Ligne 14 - CSG déductible	38 €

Ne sont pas déductibles les 200 € de PAS + 29 € de CSG/CRDS soit 229 € qui doivent être enregistrés en « prélèvements personnels ».

- Sommes perçues dans le cadre d'un contrat de collaboration,
- Sommes perçues pour les études faites auprès des laboratoires,
- Sommes perçues au titre de la prise en charge de dépenses de formation par votre fonds d'assurance formation (FIFPL, FAFPM, ANDPC...),
- Les sommes perçues par les agents d'assurances au titre des courtages accessoires.
- Prestations perçues dans le cadre des contrats « Loi Madelin »,
- Et plus généralement toutes sommes perçues ayant pour objet d'indemniser une perte temporaire de revenus non commerciaux. A noter que si les indemnités proviennent d'un contrat d'assurance non souscrit dans le cadre de la loi Madelin, elles ne sont pas imposables.

**Précisions :**

- concernant les remboursements de frais (par exemple : remboursement EDF, remboursement URSSAF...), il est préférable de les porter en diminution des postes de frais correspondants, plutôt que de les mettre en gains divers.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire.

## Ligne 8 - Achats :

Ne portez que les fournitures et produits **revendus** à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées (médicaments, films, produits servant à la confection des prothèses, etc.). Les petites fournitures consommables (seringues, coton, etc.) peuvent être portées à la ligne 19 « Petit outillage ».

## Ligne 9 - Salaires nets et avantages en nature

Déduisez les salaires nets réellement payés

en 2019 (sauf si vous avez opté pour une comptabilité créances - dettes).

**Nouveau :** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, vous versez à vos salariés le montant du salaire amputé du PAS (prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu), selon le taux de PAS de chaque salarié. Vous reversez ensuite ce PAS au Trésor Public ou via le TESE. Nous vous conseillons de déduire le PAS sur la ligne 9 « salaires nets et avantages en nature », de façon à ce que le ratio charges sociales / salaires nets reste cohérent.

## Ligne 10 - Charges sociales sur salaires

Les charges sociales sur salaires à prendre en compte sont celles payées en 2019 (sauf si vous avez opté pour une comptabilité créances - dettes).

Il faut donc inclure les charges réglées début 2019 et relatives à 2018 (concernant décembre 2018 ou le 4<sup>ème</sup> trimestre 2018).

Par contre, il ne faut pas tenir compte des charges réglées début 2020 et relatives à 2019 (concernant décembre 2019 ou le 4<sup>ème</sup> trimestre 2019).

## Ligne 11 - Taxe sur la valeur ajoutée

Voir page 16 le paragraphe « si vous êtes assujetti à la TVA ».

## Ligne 12 - Contribution économique territoriale

Vous devez y mentionner la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) réglée en 2019, et éventuellement la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) réglée en 2019.

## Ligne 13 - Autres impôts

- **Sont déductibles :** la taxe sur les salaires, la taxe foncière relative à des immeubles inscrits en immobilisations (si la taxe foncière est mise à la charge du locataire par le contrat de bail, il s'agit alors d'un complément de loyer déductible sur la ligne 15 « Loyer et charges locatives »).
- **Ne sont pas déductibles :** l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, les contraventions, la taxe foncière relative à des immeubles non inscrits en immobilisations, la taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France, les pénalités sur impôts (que ce soient des pénalités d'assiette ou de recouvrement et même si elles se rapportent à des impôts déductibles).

## Ligne 14 - Contribution sociale généralisée déductible

Pour les calculs de la CSG déductible, voir page 12.

## Ligne 15 - Loyer et charges locatives

**Si vous êtes locataire** de votre local professionnel, vous pouvez déduire les loyers correspondants. Si le local est utilisé à la fois pour les besoins professionnels et privés, vous ne pouvez déduire que la quote-part du loyer correspondant à l'utilisation professionnelle.

**Si vous êtes propriétaire** de votre local, et que vous avez choisi de maintenir ce local dans votre patrimoine personnel, vous pouvez déduire le montant des loyers que vous vous êtes versés à vous-même à raison de l'utilisation des locaux nécessaires à votre activité professionnelle. Vous devez remplir les conditions suivantes : le montant du loyer doit être conforme au prix du marché, vous devez déclarer dans la catégorie des revenus fonciers les loyers que vous vous êtes versés et justifier le versement périodique des loyers par la production d'écritures comptables, de copies de chèques et de relevés de comptes professionnels.

## Ligne 16 - Location de matériel et de mobilier

Portez le montant total des sommes versées pour la location de matériel et de mobilier, les redevances versées dans le cadre d'un contrat de collaboration, ainsi que les redevances versées si vous travaillez dans une clinique ou un hôpital. Reportez case BW les seules redevances versées dans le cadre d'un contrat de collaboration.

## Ligne 19 - Petit outillage

Merci de vous reporter au paragraphe sur le petit matériel de faible valeur page 5.

## Ligne 21 - Honoraires ne constituant pas des rétrocessions

Voir les remarques concernant la ligne 3 - honoraires rétrocédés.

N'oubliez pas de déclarer les honoraires portés à ces deux lignes dans la déclaration DAS 2, s'ils excèdent 1.200€ TTC par bénéficiaire (DAS 2 à faire pour le 5 mai 2020 obligatoirement par voie dématérialisée : vous devez vous rendre dans l'espace Partenaire/Tiers déclarants du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)).

## Ligne 22 - Primes d'assurances

- Seules sont déductibles les primes versées pour couvrir les risques liés aux biens professionnels (locaux et matériel) et la responsabilité civile professionnelle.
- Les assurances-vie ne sont pas déductibles.
- Pour la loi Madelin et les nouveaux PER, voir page 12 (ne rien déduire ligne 22).

# Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

## Ligne 23 - Frais de véhicules

Cette ligne regroupe les frais de voiture et de moto. Que ce soit pour les voitures ou pour les motos, vous avez le choix entre 3 modes de déduction : frais réels, barème kilométrique et barème carburant.

Toutefois, **vous ne pouvez pas mélanger des frais réels et des frais forfaitaires** (selon barème kilométrique ou barème carburant). En effet, l'option pour les frais réels ou les frais forfaitaires doit être exercée pour toute l'année et pour l'ensemble des véhicules (automobiles, moto, vélomoteur, scooter...) utilisés à des fins professionnelles.

**Attention : tous les kilomètres effectués lors des déplacements professionnels ne sont pas forcément déductibles. Ainsi :**

- **Si le lieu de travail est situé à moins de 40 kilomètres du domicile :** vous ne pouvez tenir compte que d'un seul aller-retour quotidien, sauf circonstances particulières.
- **Si le lieu de travail est situé à plus de 40 kilomètres du domicile :** seuls les frais correspondant aux 40 premiers kilomètres sont déductibles, sauf circonstances particulières.

**Important :** si vous changez de voiture, et quel que soit la façon dont vous déduisez les frais de véhicule, pensez à garder une copie de la carte grise pour justifier de l'utilisation du véhicule en cas de contrôle ultérieur.

A noter que si vous avez perçu des revenus de covoiturage dans le cadre de vos déplacements professionnels (BlaBlaCar par exemple), vous devez diminuer vos frais de voiture à hauteur de ces remboursements, quel que soit votre mode de déduction (frais réels, ou barème kilométrique, ou barème carburant).

### POUR LES VOITURES, VOUS AVEZ LE CHOIX ENTRE TROIS POSSIBILITÉS

#### 1. Frais Réels

La comptabilisation des frais réels repose sur les pièces justificatives.

#### Si vous êtes propriétaire du véhicule :

- Vous pouvez dans tous les cas déduire les **charges d'« utilisation »** : carburant, dépenses d'entretien courant et petites réparations,
- Si vous avez inscrit ce véhicule dans les immobilisations, vous pouvez également déduire les **charges de « propriété »** : amortissement, intérêts d'emprunt, grosses réparations, assurance et carte grise.

**Attention :** si vous avez choisi d'inscrire le véhicule dans les immobilisations, vous vous engagez, en cas de cession, à déclarer la plus ou moins-value à titre professionnel dans votre déclaration 2035.

#### Si vous êtes locataire du véhicule (crédit-bail, leasing ou location de longue durée) :

- Vous pouvez dans tous les cas déduire les **charges d'« utilisation »** : carburant, dépenses d'entretien courant et petites réparations,
- Si vous déduisez les loyers, vous pouvez également déduire les **charges de « propriété »** :

grosses réparations, assurance et carte grise.

**Attention :** si vous avez choisi de déduire les loyers, vous vous engagez, en cas de cession, même immédiatement après la levée d'option, à déclarer la plus ou moins-value à titre professionnel dans votre déclaration 2035.

#### Si vous avez choisi les frais réels, n'oubliez pas de procéder aux deux réintégrations suivantes :

**1<sup>ère</sup> réintégration :** la fraction non déductible de l'amortissement pour les voitures particulières dont le prix excède un plafond fixé selon la date d'acquisition et le taux d'émission de CO2 (voir tableau en bas de cette page).

Les mêmes limitations s'appliquent aux véhicules en location, le montant des loyers à réintégrer devant vous être communiqué par la société de crédit-bail.

**2<sup>ème</sup> réintégration :** L'avantage en nature représenté par la quote-part des dépenses de voiture correspondant à l'usage privé du véhicule : amortissements ou loyers (plafonnés selon les limites données ci-dessus), assurance, frais de réparation et d'entretien, frais financiers (en cas d'emprunt).

#### Exemple :

Voiture achetée 20.000€ en 2016 et émettant moins de 200 g de CO2 par kilomètre : le plafond d'amortissement est donc de 18.300€.

Amortissement calculé au taux de 20%, soit 4.000€ par an.

Les frais de voiture s'élèvent à 5.000€ en 2019. La voiture a parcouru 20.000 km en 2019 dont 6.000 km à titre privé (soit 30%).

#### Amortissement excédentaire :

$(20.000€ - 18.300€) \times 20\% = 340€$

#### Amortissement privé :

$(4.000€ - 340€) \times 30\% = 1.098€$

#### Part privée des frais :

$5.000€ \times 30\% = 1.500€$

#### Total non déductible :

$340€ + 1.098€ + 1.500€ = 2.938€$

En pratique, l'amortissement total est constaté en comptabilité : c'est lui qui servira au calcul des plus et moins-values.

La quote-part excédentaire et la quote-part privée sont calculées de manière extra-comptable et réintégrées à la ligne 36 « divers à réintégrer ».

Quant au bonus-malus qui s'applique aux véhicules neufs, il n'entre pas dans le prix d'achat du véhicule mais constitue une recette (à porter ligne 6 « gains divers ») ou une dépense (à porter ligne 13 « autres impôts »).

N'oubliez pas en cas de changement de voiture (que vous soyez propriétaire ou locataire), que la plus-value réalisée est professionnelle donc imposable.

Année d'acquisition ou de location du véhicule	Plafonds applicables selon le nombre de grammes de CO2 émis par kilomètre (voir case V7 de la carte grise)			
	9.900 €	18.300 €	20.300 €	30.000 €
Jusqu'en 2016 inclus	supérieur à 200 g	de 0 g à 200 g	sans objet	sans objet
2017	supérieur à 155 g	de 60 g à 155 g	de 20 g à 59 g	de 0 g à 19 g
2018	supérieur à 150 g	de 60 g à 150 g		
2019	supérieur à 140 g	de 60 g à 140 g		

NB : pour les véhicules acquis à compter de 2020, des modifications sont attendues au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour tenir compte du nouveau système d'immatriculation européen (décret à paraître) : il y aura donc 2 types de plafonds d'amortissement, selon que le véhicule dépend de l'ancien ou du nouveau système d'immatriculation.

# Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

## Ligne 23 - Frais de véhicules

### 2. Barème kilométrique

Le barème ne s'applique qu'aux **voitures particulières de tourisme**. Il ne peut s'appliquer ni aux véhicules utilitaires, ni aux poids lourds.

Les contribuables qui utilisent à la fois des voitures de tourisme et des véhicules utilitaires ou des poids lourds, ne peuvent pas utiliser le barème kilométrique, même pour les seules voitures de tourisme. Ils doivent obligatoirement choisir les frais réels.

L'option pour le barème kilométrique s'applique obligatoirement à l'**année entière** et à l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel : si vous changez de voiture en cours d'année, vous ne pouvez pas prendre les frais réels pour une voiture et le barème kilométrique pour l'autre.

**Cette option, qui doit se faire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année**, exclut toute comptabilisation à un poste de charges des dépenses couvertes par le barème. L'inscription des frais réels de voiture à un compte de charges vaut renonciation à l'option.

Si vous avez payé des dépenses avec le compte professionnel, passez les sommes dans la colonne banque et ventilez-les dans la colonne « prélèvements personnels ».

Les **sociétés de personnes (SCP...)** peuvent opter pour le barème kilométrique. Mais le mode de prise en compte des frais retenus - barème kilométrique ou frais réels - doit être identique pour tous les véhicules de tourisme utilisés pour l'exercice de l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés. A noter que les intérêts des emprunts contractés par un associé pour acquérir le véhicule qu'il utilise pour les besoins de sa profession ne peuvent être ni remboursés par la société, ni être admis en déduction de la quote-part de bénéfice qui revient à cet associé.

Si vous êtes **locataire** de votre véhicule, vous pouvez opter pour le barème kilométrique à condition de ne pas déduire les loyers en plus. Cette option permet d'échapper aux plus-values.

Si vous êtes **propriétaire** de votre véhicule, vous pouvez l'inscrire dans les immobilisations professionnelles (sans déduire l'amortissement qui est déjà compris dans le barème kilométrique). Cela vous permet, si vous avez financé votre voiture par un **emprunt**, de déduire les intérêts. Mais en cas de cession, la plus-value sera professionnelle donc imposable.

Dans ce cas, réintégrez les amortissements de la voiture en bas du tableau des immobilisations et amortissements (case B).

Le barème est réservé aux seuls contribuables utilisant un véhicule dont ils sont eux-mêmes **personnellement propriétaires**.

**Le barème comprend** : l'amortissement, l'assurance, les frais de réparation et d'entretien, le carburant. En ce qui concerne les véhicules électriques, la location de batterie et les frais liés à la recharge de la batterie (fourniture d'électricité) sont inclus dans le barème et ne peuvent donner lieu à une déduction complémentaire pour leur montant réel et justifié.

### Certains frais peuvent être ajoutés au montant des frais de voiture évalués en fonction de ce barème :

- **Les frais de garage** : ces frais s'entendent des frais de location de garage pour garer la voiture, et non les frais de garage correspondant aux réparations et à l'entretien qui sont déjà inclus dans le barème (en revanche, l'affectation du garage de l'habitation principale à un véhicule qui fait l'objet d'une utilisation professionnelle n'est pas déductible). Il s'agit des frais de stationnement : parcmètres, parking de plus ou moins longue durée. A noter que la déduction des frais de stationnement et de parking ne peut pas se cumuler avec la déduction forfaitaire de 2 % dont bénéficient les médecins conventionnés secteur 1.
- **Les frais à caractère imprévisible** : il s'agit en particulier de dépenses de **réparation** consécutives à un accident ou à un vol. En cas de remboursement par la compagnie d'assurance, seule la franchise est déductible.

### Modalités d'application du barème :

- En cas d'utilisation de **plusieurs véhicules** à titre professionnel, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule quelle que soit leur puissance fiscale. Il ne doit donc pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants.
- **La puissance fiscale** est celle qui figure sur la carte grise exprimée en « chevaux fiscaux ».
- Le calcul doit se faire sur les seuls **kilomètres professionnels**.

### Voitures - Barème kilométrique pour 2019

Le barème 2019 sera en ligne sur notre site Internet dès publication.

Si vous avez opté pour le barème kilométrique, n'oubliez pas de cocher la case « évaluation forfaitaire » à la ligne 23 de la 2035 A, et de donner le détail de votre calcul en remplissant le cadre 7 sur la 2035 B.

### 3. Barème carburant

La forfaitisation selon le barème carburant reste d'application très marginale. Elle concerne les véhicules faisant l'objet d'un contrat de **leasing** ou de **crédit-bail** pour lesquels les dépenses de carburant peuvent être déduites selon un barème disponible sur notre site Internet.

### POUR LES MOTOS, VOUS AVEZ AUSSI LE CHOIX ENTRE TROIS POSSIBILITÉS

Pour les véhicules à deux roues (motos, vélos, scooters), vous avez, comme pour les voitures, le choix entre :

- La déduction des frais réels,
  - La déduction d'un barème kilométrique,
  - La déduction d'un barème carburant.
- Les conditions d'utilisation de ces barèmes « deux roues » sont analogues à celles prévues pour les barèmes « voitures ». Ces barèmes « deux roues » sont disponibles sur notre site Internet.

### AU RÉEL OU AU BARÈME... JUSTIFIEZ VOS KILOMÈTRES

Si vous avez déduit les frais réels, vous avez porté en comptabilité 100% de l'assurance, 100% des frais d'entretien et 100% du carburant (y compris celui utilisé pour les déplacements privés : week-ends, vacances...). Il va donc falloir évaluer la quote-part qui correspond aux déplacements privés.

De la même façon, pour déduire le barème kilométrique, il faut justifier le kilométrage professionnel.

Dans les deux cas (réel ou barème kilométrique), déterminez les kilomètres totaux en relevant le compteur au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre de chaque année, ou par mention des kilomètres sur les factures de vidanges et d'entretien.

**Evaluez les kilomètres professionnels le plus précisément possible** : trajet du domicile au lieu de travail multiplié par le nombre de jours travaillés, justification des longs déplacements...

Gardez votre agenda professionnel pour justifier des kilomètres parcourus.

Ne vous contentez pas d'un pourcentage non justifié. Vous risqueriez, en cas de contrôle fiscal de le voir remis en cause.

### CAS PARTICULIER DES AUTO-ÉCOLES

Pour les voitures affectées de façon exclusive à l'enseignement de la conduite :

- Le plafond d'amortissement ne s'applique pas. Vous pouvez donc amortir votre voiture en totalité, quel qu'en soit le prix.
- La TVA est récupérable sur l'achat des véhicules, l'entretien et les réparations, les loyers (crédit-bail ou location), le gasoil (mais la TVA n'est pas récupérable sur l'essence).

**Si vous êtes propriétaire de votre véhicule**, vous devez obligatoirement l'inscrire en immobilisations. Vous pouvez opter pour le barème kilométrique mais cela vous interdit de récupérer la TVA sur les frais de voiture.

**Si vous êtes locataire de votre voiture**, vous devez obligatoirement déduire vos frais réels. Vous ne pouvez pas opter pour le barème kilométrique.



# Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

## Ligne 25 - Charges sociales personnelles

### Cotisations aux régimes obligatoires

Sont déductibles **sans limitation** :

- Cotisations obligatoires d'assurance maladie et maternité,
- Cotisations d'allocations familiales,
- CFP (Contribution Formation Professionnelle),
- CURPS (Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé) réglée par les professions médicales et para-médicales,
- Cotisations versées aux régimes d'assurance invalidité-décès obligatoires,
- Cotisations versées au titre de l'assurance retraite obligatoire, qu'il s'agisse du régime de base ou du régime complémentaire. Les rachats de cotisations (périodes d'études et années incomplètement validées) sont également déductibles sans limitation,
- Cotisations versées à l'URSSAF au titre de l'assurance volontaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Sont déductibles **partiellement** :

- Contributions de CSG et CRDS : voir paragraphe ci-après.

**Attention** : les majorations de retard sur les charges sociales personnelles, réglées pour retard de déclaration ou de paiement, ne sont pas déductibles du bénéfice imposable.

**Concernant le conjoint collaborateur** : les cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse de base, de la retraite complémentaire et de l'invalidité-décès pour le compte du conjoint collaborateur sont entièrement déductibles.

### Cotisations aux régimes facultatifs

Sont déductibles **dans certaines limites** les cotisations versées aux régimes facultatifs (loi Madelin, nouveaux PER et régimes facultatifs de sécurité sociale) :

**Nouveau** : sur la 2035 A, ajout d'une nouvelle case pour les nouveaux contrats PER (Plans d'Épargne Retraite). Vous devez séparer les cotisations facultatives dans les 2 cases suivantes :

- Case BZ « cotisations facultatives Madelin » : ces cotisations peuvent provenir de contrats Madelin retraite et/ou prévoyance (contrats indemnités journalières et mutuelles complémentaires) et/ou perte d'emploi (assurance chômage).
- Case BU « cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite » : ces cotisations ne peuvent provenir que des nouveaux contrats PER commercialisés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

### 2 limitations s'appliquent :

- Vous ne pouvez déduire les cotisations que dans la limite des montants figurant sur les attestations fournies par vos compagnies d'assurance. En effet, certaines cotisations, bien qu'attachées à des contrats Madelin, ne sont pas déductibles. Par exemple les cotisations couvrant le capital versé en cas de décès,
- Vous devez ensuite vérifier que les plafonds ne sont pas dépassés.

Pour les cotisations versées aux régimes facultatifs de retraite, de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi, les limites sont spécifiques à chaque type de garantie. Elles font référence au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) qui s'élève à 40.524 € en 2019.

#### Pour chaque type de garantie, il existe un plancher et un plafond de déduction :

- Le plancher de déduction qui concerne les personnes dont le bénéfice est inférieur à 1 PASS (40.524 € pour 2019) ou qui sont déficitaires.
- Le plafond de déduction qui concerne les personnes dont le bénéfice est supérieur à 8 PASS (324.192 € pour 2019).

#### Pour la retraite :

Le plafond de déduction est commun pour tous les contrats retraite, que ce soient des contrats Madelin ou des nouveaux contrats PER :

- Plancher : 10% du PASS (minimum = 4.052 €)
- Plafond : 10% du bénéfice imposable plafonné à 8 PASS + 15% du bénéfice imposable compris entre 1 PASS et 8 PASS (maximum = 74.969 €)

Ces limites sont réduites, le cas échéant, de l'abondement versé par l'entreprise au PERCO.

#### Pour la prévoyance (contrats indemnités journalières et mutuelles complémentaires) :

- Plancher : 7% du PASS (min. = 2.837 €)
- Plafond : 7% du PASS + 3,75% du bénéfice imposable, dans la limite de 3% de 8 PASS (max. = 9.726 €)

#### Pour la perte d'emploi :

- Plancher : 2,5% du PASS (min. = 1.013 €)
- Plafond : 1,875% du bénéfice imposable plafonné à 8 PASS (maximum = 6.079 €)

#### Pour l'appréciation de ces limites, il faut savoir que :

- Par bénéfice imposable, il faut entendre le bénéfice **avant** déduction de ces cotisations facultatives,
- Les déductions pratiquées sur le revenu professionnel sont prises en compte pour le calcul du plafond de déduction de l'épargne retraite (PERP) sur le revenu global,

- Dans les sociétés de personnes, les limites sont appréciées distinctement pour chaque associé,
- Les sommes versées à titre facultatif aux régimes obligatoires d'assurance retraite, en plus de la cotisation minimale exigée, sont prises en compte pour l'appréciation du respect du plafond,
- Pour l'appréciation du respect des plafonds de déduction, il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme. Par contre, les résultats exonérés en application d'une disposition spécifique (par exemple zones franches urbaines) majorent la base de déduction admise.

**Concernant le conjoint collaborateur** : Les cotisations versées aux régimes facultatifs sont déductibles dans les mêmes conditions que pour l'exploitant. A noter que les différents plafonds de déduction (retraite, prévoyance et perte d'emploi) sont communs à l'exploitant et à son conjoint collaborateur.

### CSG et CRDS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, suite à la fusion du RSI et de l'URSSAF, toutes les professions libérales cotisent auprès de l'URSSAF pour les cotisations sociales suivantes : assurance maladie, allocations familiales, CFP, CURPS, CSG et CRDS.

Pour la retraite, la majorité des professions libérales continuent à cotiser à la caisse de retraite dont relève leur profession. Seules quelques professions libérales payent leurs cotisations retraite à l'URSSAF, en même temps que les autres cotisations : par exemple agents commerciaux, auto-écoles...

**Les cotisations réglées auprès de l'URSSAF incluent de la CSG et de la CRDS. Or, la CSG n'est que partiellement déductible, et la CRDS n'est pas déductible. Il va donc falloir que vous décomposiez les montants payés pour en extraire la CSG déductible, la CSG non déductible, et la CRDS.**

**Pour établir correctement votre déclaration 2035 de 2019, il faut obligatoirement suivre notre mode d'emploi pour recalculer vous-même les parts déductible et non-déductible de CSG/CRDS.**

**En effet, il y a des erreurs sur les documents URSSAF :**

- Les renvois figurant en bas des notifications d'URSSAF, concernant le montant de la CSG/CRDS déductible, sont souvent erronés : par exemple, la CSG/CRDS déductible est calculée sur le montant des cotisations définitives de 2018, au lieu de l'être sur la seule régularisation de 2018.

# Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

## Ligne 25 - Charges sociales personnelles

• L'URSSAF établit chaque année, une attestation intitulée « Attestation CSG/CRDS », dont vous êtes supposé pouvoir vous servir pour procéder aux régularisations nécessaires. L'année dernière, ce récapitulatif ne tenait pas compte des remboursements intervenus. Pour 2019, nous ne savons pas encore comment ces attestations seront rédigées.

### Précisions :

- Tous les montants peuvent être positifs ou négatifs.
- Les éléments à retrouver figurent en général **au verso des documents**. Si vous n'avez pas ces documents, vous pouvez les récupérer sur votre espace personnel sur le site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) ou sur le site [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr).

A noter que cet article a été rédigé pour les adhérents qui sont à jour du paiement de leurs cotisations sociales. Si vous avez réglé en 2019 des retards des années antérieures, ou si au contraire vous n'avez pas réglé en 2019 la totalité des sommes réclamées, il y a lieu d'ajuster vos calculs en fonction de vos règlements.

### Sur quel document vous appuyer pour calculer les parts déductible et non-déductible de CSG/CRDS ?

- Vous avez reçu en décembre 2018 une 1<sup>ère</sup> notification de « cotisations 2019 » pour les provisions de 2019 : n'en tenez pas compte. Vous avez reçu en juin 2019 une notification de

« régularisation des cotisations 2018 et appel de cotisations 2019 » suite à la déclaration de vos revenus de 2018. Ce document détaille la régularisation due pour 2018, et recalcule les provisions de 2019 en fonction de vos revenus de 2018.

### C'est ce document de juin 2019 qui va vous servir pour extraire la CSG/CRDS :

- Pour la régularisation de 2018 : sur l'**annexe 1**, vous retrouverez le montant de la CSG/CRDS dans la colonne de droite « montant de la régularisation ».
- Pour les provisions de 2019 : sur l'**annexe 2**, vous retrouverez le montant de la CSG/CRDS également dans la colonne de droite « montant des cotisations à payer ».

### Traitement des charges sociales personnelles

Supposons que vous avez réglé 20.000 € de charges sociales personnelles obligatoires en 2019 (que ce soit des paiements ou des remboursements). Vous avez passé ces 20.000 € en comptabilité en « charges sociales personnelles », sans les ventiler.

D'autre part, vous avez un contrat de prévoyance Madelin pour lequel vous avez réglé 3.500 €, que vous avez également passé en comptabilité en « charges sociales personnelles », sans les ventiler. L'attestation délivrée par votre compagnie d'assurances donne un montant déductible de 3.200 €. Et vous avez vérifié que

vous ne dépassiez pas les plafonds mentionnés à la page précédente.

Vous avez donc en comptabilité 23.500 €, dans lesquels vous retrouvez :

Cotisations retraite	7.500 €
Cotisations maladie	1.300 €
Allocations familiales	1.200 €
CFP et CURPS	300 €
CSG/CRDS (au taux de 9,7%)	9.700 €
Loi Madelin	3.500 €

**Vous n'avez en principe en 2019 réglé de la CSG/CRDS qu'au taux de 9,7% :** la part déductible est de 6,8% et la part non déductible est de 2,9%.

Il faut donc calculer  $9.700 \times 6,8/9,7 = 6.800$  € déductibles et  $9.700 \times 2,9/9,7 = 2.900$  € non déductibles.

Vous pouvez avoir de la CSG à un autre taux en 2019 dans les cas suivants :

- Retard de paiement de cotisations : si vous avez réglé en 2019 des cotisations relatives aux années antérieures à 2018, la CSG/CRDS était de 8% jusqu'au 31 décembre 2017, dont 5,1% déductible et 2,9% non déductible.
- Perception d'indemnités maternité ou paternité : la CSG/CRDS sur ces indemnités est calculée au taux de 6,7%, dont 3,8% déductibles et 2,9% non déductibles. Merci de vous reporter en page 8 de ce guide pour le traitement comptable de ces indemnités.

	Montants réglés selon la comptabilité	Report case BT (charges obligatoires)	Report case BZ (cotisations facultatives Madelin)	Report case BU (cotisations facultatives nouveaux PER)	Report ligne 14 (CSG déductible)	Report ligne 29 (cotisations syndicales)	Montants non déductibles
Cotisations retraite	7.500 €	7.500 €	-	-	-	-	-
Assurance maladie	1.300 €	1.300 €	-	-	-	-	-
Allocations familiales	1.200 €	1.200 €	-	-	-	-	-
CFP et CURPS*	300 €	-	-	-	-	300 €	-
CSG/CRDS au taux de 9,7%	9.700 €	-	-	-	6.800 €	-	2.900 €
CSG/CRDS au taux de 8%	0 €	-	-	-	-	-	-
CSG/CRDS au taux de 6,7%	0 €	-	-	-	-	-	-
Loi Madelin	3.500 €	-	3.300 €	-	-	-	200 €
Nouveaux PER	0 €	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>23.500 €</b>	<b>10.000 €</b>	<b>3.300 €</b>	<b>-</b>	<b>6.800 €</b>	<b>300 €</b>	<b>3.100 €</b>

\* Nous vous conseillons de ventiler la CFP et la CURPS à la ligne 29 « cotisations syndicales et professionnelles » afin de diminuer la case BT qui entrera dans la base de calcul des prochaines échéances de CSG/CRDS.

### Au niveau de la déclaration 2035, on aura donc :

Ligne 14 « CSG déductible »	6.800 €
Case BT « charges obligatoires »	10.000 €
Case BZ « cotisations facultatives Madelin »	3.300 €
Case BU « cotisations facultatives aux nouveaux PER »	0 €
Ligne 25 « charges sociales personnelles » (case BK)	13.300 € (soit 10.000 € + 3.300 €)
Ligne 29 « cotisations syndicales et professionnelles	300 €

# Compte de résultat fiscal (annexes 2035 A et 2035 B)

## Ligne 31 - Frais financiers

Les intérêts d'emprunt doivent se rapporter à des immobilisations inscrites au tableau d'amortissement.

Les frais de découvert bancaire ne sont pas déductibles s'ils sont dus à l'importance des prélèvements personnels.

Si le poste « frais financiers » est important, n'hésitez pas à donner des précisions sur leur motif dans une note annexe.

## Ligne 35 - Plus-values à court terme

Reportez le montant imposable dégagé en 4<sup>ème</sup> page de la 2035.

## Ligne 36 - Divers à réintégrer

Doivent figurer à cette ligne :

- La quote-part privée des frais mixtes si vous avez porté la totalité des frais (part professionnelle + part privée) dans la déclaration 2035,
- Le tiers des plus-values à court terme réalisées en 2017 et 2018 si vous avez opté pour l'étalement sur 3 ans,
- Les frais de comptabilité si vos recettes sont inférieures à 70.000€ HT (voir page 3),
- Les parts excédentaire et privée concernant l'amortissement des voitures (voir page 10).

## Ligne 40 - Frais d'établissement

Ils peuvent être étalés par parts égales sur une période pouvant aller de 1 à 5 ans (pas de prorata temporis à calculer).

## Ligne 41 - Dotation aux amortissements

Reportez le montant dégagé en 3<sup>ème</sup> page de la 2035.

## Ligne 42 - Moins-values à court terme

Reportez le montant dégagé en 4<sup>ème</sup> page de la 2035.

## Ligne 43 - Divers à déduire

Reportez les 2/3 de la plus-value nette à court terme de 2019 si vous avez opté pour

l'étalement sur 3 ans (option à faire en 4<sup>ème</sup> page de la 2035), ainsi que toutes les sommes dont vous donnerez le détail dans les cases CS à CQ, et notamment :

**Case CS :** si vous exercez votre activité en **zone franche urbaine**, portez le bénéfice exonéré :

- Respectez le prorata temporis en cas d'installation en cours d'année (calcul à faire par mois, le mois d'installation étant compté pour un mois entier),
- Respectez le taux d'exonération auquel vous avez droit :

**Pour les activités créées en ZFU jusqu'au 31 décembre 2014 :**

- 100% pendant les 5 premières années,
- 60% de la 6<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> année,
- 40% de la 11<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> année,
- 20% de la 13<sup>ème</sup> à la 14<sup>ème</sup> année.

**Pour les activités créées en ZFU à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :**

- 100% pendant les 5 premières années,
- 60% la 6<sup>ème</sup> année,
- 40% la 7<sup>ème</sup> année,
- 20% la 8<sup>ème</sup> année.

- Appliquez le plafond d'exonération auquel vous avez droit :

- **61.000€** pour les activités créées en ZFU entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2005.

- **100.000€** pour les activités créées en ZFU entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2014. Ce plafond de 100.000€ est majoré de 5.000€ par salarié remplissant les conditions suivantes : avoir été embauché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, être domicilié dans une ZFU ou une ZUS ou un QPPV, être employé à temps plein pendant une période minimale de 6 mois.

- **50.000€** pour les activités créées en ZFU à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ce plafond de 50.000€ est majoré de 5.000€ par salarié remplissant les conditions suivantes : avoir été embauché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

être domicilié dans une ZFU ou un QPPV, être employé à temps plein pendant une période minimale de 6 mois.

- Détaillez le calcul du bénéfice exonéré dans une note annexe, conforme au modèle fixé par l'Administration (formulaires DRESZFUREC et DRESZFUVER en EDI-TDFC).
- N'oubliez pas d'indiquer en 2<sup>ème</sup> page de la 2035, la date précise d'installation en ZFU (jour, mois, année), et d'y reporter le montant de l'exonération sur le bénéfice et éventuellement sur la plus-value à long terme.

**Attention :** il ne suffit pas d'avoir une adresse professionnelle en ZFU pour bénéficier de l'exonération. Si vous n'exercez pas une activité sédentaire, il est nécessaire que vous employiez un salarié sédentaire à temps plein en ZFU et/ou que vous réalisiez 25% de votre chiffre d'affaires en ZFU. A noter que pour les entreprises ayant plusieurs établissements, dont certains en ZFU et certains hors ZFU, le bénéfice exonéré est déterminé en proportion des recettes réalisées dans le ou les établissements en ZFU.

**Case CI :** la rémunération perçue au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone définie en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de 60 jours de permanence par an. Cette exonération s'applique également aux rémunérations perçues par les médecins régulateurs qui participent aux gardes médicales de régulation.

**NDLR :**

- *Nous vous invitons à consulter le site Internet de l'ARS de votre région pour savoir si vous êtes concerné par les zones déficitaires en offres de soins, et donc si vous pouvez bénéficier de l'exonération.*
- *Les modalités financières de la rémunération des astreintes dans le cadre de la permanence des soins étant désormais établies par chaque ARS, vous devez calculer l'exonération selon ces modalités, et non plus en fonction des forfaits versés auparavant (forfaits de 50 €, ou 100 €, ou 150 € selon la plage horaire assurée dans le cadre de la permanence).*

**Case CT :** si vous avez fait un abondement pour l'épargne salariale, portez le montant de l'abondement versé pour vos salariés ou pour vous-même.

**Case CQ :** si vous êtes médecin conventionné secteur 1, portez l'abattement de 2% (et éventuellement l'abattement de 3% : voir page 16).

Pour les cases AW (entreprises nouvelles, notamment ZRR), CU (jeunes entreprises innovantes), AX (pôles de compétitivité) et CO (bénéfice « jeunes artistes »), merci de vous reporter à la notice de la 2035.



## Annexe 2035 E et déclaration 1330-CVAE

L'annexe 2035 E et la 1330-CVAE ne concernent que les adhérents dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500€ HT. Le montant des recettes servant de référence pour le seuil de 152.500€ est celui figurant ligne 7 de la déclaration 2035. Les adhérents dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 152.500€ HT ne doivent remplir ni la 2035 E, ni la 1330-CVAE.

**Pour les adhérents dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500€ HT, 2 cas peuvent se présenter :**

- **Entreprises mono-établissement** : si vous n'avez qu'un seul établissement, vous devez remplir la 2035 E, y compris le bas de cette 2035 E « cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE ». Cela vous dispense de remplir la déclaration 1330-CVAE.
- **Entreprises multi-établissements** : si vous avez plusieurs établissements, vous devez remplir la 2035 E jusqu'à la ligne JU et la 1330-CVAE.

### Annexe 2035 E

Vous devez remplir l'annexe 2035 E en reportant les sommes ressortant des annexes 2035 A et 2035 B.

**Remarques préalables au calcul de la valeur ajoutée :**

- Pour les professions libérales assujetties à TVA, la valeur ajoutée doit être déterminée hors TVA.
- S'il existe des frais mixtes, les dépenses doivent être diminuées de la quote-part des dépenses personnelles portées sur la ligne 36 de la 2035 (divers à réintégrer).
- Les frais à prendre en compte sont pris pour leur valeur comptable réelle, à l'exclusion de toute évaluation forfaitaire. N'entrent donc pas dans le

calcul de la valeur ajoutée : les frais de véhicules évalués en fonction du forfait kilométrique, les frais de blanchissage déduits forfaitairement, les abattements des médecins conventionnés secteur 1.

- Si vous exercez en SCM : les remboursements de charges communes effectués à une SCM par ses associés constituent pour ces derniers, des paiements de services extérieurs qui sont déductibles de leur valeur ajoutée.

**Sommes à indiquer sur la 2035 E :**

**Ligne EF** = ligne 4 de la 2035 A

**Ligne EG** = ligne 6 de la 2035 A

**Ligne EH** = si vous tenez votre comptabilité TTC : ligne CY du cadre 5 de la 2035 B

**Ligne EI** = total des lignes EF à EN

**Ligne EJ** = ligne 8 de la 2035 A

**Ligne EL** = ligne BH de la 2035 A

**Ligne EM** = lignes 15 et 16 de la 2035 A à l'exclusion :

- des loyers des biens corporels (mobiliers ou immobiliers) pris en location pour plus de six mois,
- des redevances de location-gérance d'une durée de plus de six mois,
- des loyers afférents à des biens pris en crédit-bail,

**Ligne EO** = ligne BJ de la 2035 A à l'exclusion des frais évalués selon le forfait kilométrique

**Ligne EP** = ligne BM de la 2035 A

**Ligne EQ** = si vous tenez votre comptabilité TTC : ligne CX du cadre 5 de la 2035 B

**Ligne EW** = total des lignes EJ à EV

**Ligne EX** = ligne EI – ligne EW

**Ligne JU** : reportez le montant figurant ligne EX

**Si vous n'avez qu'un seul établissement :**

**Case AH** : à cocher.

**Case AJ** : chiffre d'affaires de référence CVAE : reportez le montant des recettes figurant en ligne 7 de l'annexe 2035 A. Ce chiffre est à ramener HT si vous êtes assujetti à TVA et que votre comptabilité est tenue TTC.

**Case AK** : effectifs au sens de la CVAE : indiquez le nombre de vos salariés.

**Cases KA et LA** : période de référence : à compléter dans tous les cas (par exemple 01/01/2019 en KA et 31/12/2019 en LA).

**Case MA** : date de cessation : à remplir si vous avez cessé votre activité en 2019.

### Déclaration 1330-CVAE

**Si vous avez plusieurs établissements :**

Vous devez souscrire une déclaration 1330-CVAE, en plus de la 2035 E (que vous aurez remplie jusqu'à la case JU incluse).

### Paieement de la CVAE

Si votre chiffre d'affaires est supérieur à 500.000€HT, n'oubliez pas de régler la CVAE pour le 5 mai 2020.

Vous devez obligatoirement déposer la déclaration de liquidation de la CVAE de 2019 (imprimé 1329-DEF) par voie électronique, soit par télétransmission, soit par saisie sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), et payer la CVAE par télé-règlement.

Si votre chiffre d'affaires est inférieur à 500.000€HT, vous n'êtes pas redevable de la CVAE.

## Déclaration 2069-RCI

**La déclaration 2069-RCI « réductions et crédits d'impôts de l'exercice » récapitule toutes les réductions et tous les crédits d'impôts auxquels vous pouvez avoir droit :** crédit d'impôt « formation du chef d'entreprise », crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage, réduction d'impôt « dépenses mécénat », crédit d'impôt famille...

Nous ne vous présentons que le Crédit d'impôt « Formation du chef d'entreprise ». Pour les autres réductions ou crédits d'impôts, nous vous invitons à vous reporter à la notice de l'Administration fiscale.

### Formation chef d'entreprise

Si vous avez suivi des formations en 2019, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants. Ce crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation, plafonné à 40 heures par an, par le taux horaire du SMIC en 2019, soit un maximum de 401€ pour 2019 (40 h x 10,03€).

**Fiche d'aide au calcul 2079-FCE** : vous devez remplir la 2079-FCE pour calculer votre crédit

d'impôt. La 2079-FCE ne doit pas être envoyée à votre SIE. Vous devrez la transmettre à l'administration fiscale uniquement en cas de demande d'information.

**Déclaration 2069-RCI** : vous devez y reporter les montants calculés sur la 2079-FCE.

**Report sur la déclaration 2042 C-PRO** : vous devez reporter le montant du crédit sur la déclaration 2042 C-PRO à la case 8WD. Ce montant viendra en déduction de votre impôt sur le revenu.



# Les points particuliers

## Si vous êtes assujéti à la TVA

Vous devez obligatoirement choisir entre les recettes HT et les dépenses HT ou les recettes TTC et les dépenses TTC. Le panachage HT et TTC est interdit.

Indiquez sur l'annexe 2035 A (cadre 1) si votre comptabilité est tenue HT (cochez la case CV) ou TTC (cochez la case CW).

Remplissez sur l'annexe 2035 B (cadre 5) les cases CX, CY et CZ.

**Comptabilité TTC :** portez à la ligne 11 le montant de la TVA payée en 2019 + la TVA relative aux immobilisations ayant fait l'objet d'une imputation effective en 2019.

**Comptabilité HT :** ne portez rien ligne 11.

Changement de mode de comptabilisation en 2019 par rapport à 2018 (passage d'une comptabilité TTC à HT ou vice versa), attention aux régularisations à effectuer dans ce cas-là.

Si vous avez des frais mixtes (en partie professionnels et en partie privés), ne récupérez la TVA que sur la quote-part professionnelle.

**Si vous êtes assujéti à la TVA, vous devez nous envoyer :**

**La copie de toutes vos déclarations de TVA déposées au titre de l'année 2019 :**

- **Si vous êtes au régime réel :** CA3 de janvier 2019 à décembre 2019 (mensuelles ou trimestrielles) + éventuellement les déclarations 3519 (demande de remboursement de TVA).
- **Si vous êtes au régime simplifié :** CA12 de 2019 à déposer pour le 5 mai 2020.

## Si vous exercez en SCM (Société Civile de Moyens)

Ajoutez poste par poste à vos propres dépenses, la quote-part des dépenses de la SCM vous incombant, et apparaissant dans la déclaration 2036. Celles-ci correspondent aux dépenses réglées par la SCM et non pas aux versements provisionnels que vous avez faits à la SCM.

La fraction d'amortissement vous revenant (mentionnée colonne 23 du tableau V de la déclaration 2036 souscrite par la SCM) doit être additionnée en 3<sup>ème</sup> page de la 2035 en bas du tableau d'immobilisations et amortissements et sera donc incluse à la ligne 41 « dotation aux amortissements ».

Portez ligne 37 ou 44 la quote-part de bénéfice ou de déficit provenant de la SCM (ne reportez pas les amortissements qui sont déjà repris ligne 41).

Indiquez sur la 3<sup>ème</sup> page de la déclaration 2035 la quote-part des salariés et des salaires nets vous incombant dans la SCM.

## Si vous exercez en SCP ou assimilé

(Société Civile Professionnelle, Société de Fait, Convention d'Exercice Conjoint...)

Remplissez en 4<sup>ème</sup> page de la 2035 le tableau de répartition des résultats entre les associés.

Joignez à votre déclaration 2035 : les annexes 2035 F et 2035 G ainsi que les états de frais personnels de chaque associé.

Ces états de frais personnels doivent comporter les frais qui ne sont pas déductibles au niveau de la société, mais au niveau de la quote-part de bénéfice revenant à chaque associé, c'est-à-dire :

- Les charges sociales personnelles (retraite, maladie, allocations familiales, CSG déductible, loi Madelin, nouveaux contrats PER...)
- Les frais exposés pour l'acquisition des parts sociales (intérêts d'emprunts, droits d'enregistrement...).
- Les frais de transport du domicile au lieu de travail : les sociétés de personnes peuvent opter pour le barème kilométrique. Mais le mode de prise en compte des frais retenus (barème kilométrique ou frais réels) doit être identique pour tous les véhicules de tourisme utilisés pour l'exercice de l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés.

## Les frais de blanchissage

Les dépenses afférentes au blanchissage du linge professionnel (blouses, essuie-mains...) effectué à domicile peuvent être évaluées par référence au tarif pratiqué par les blanchisseurs, à condition de garder trace des calculs par une mention mensuelle dans le livre journal. A noter que pour les médecins conventionnés secteur 1, ces frais de blanchissage sont déjà comptés dans l'abattement de 2% (voir paragraphe suivant).

## Si vous êtes médecin conventionné secteur 1

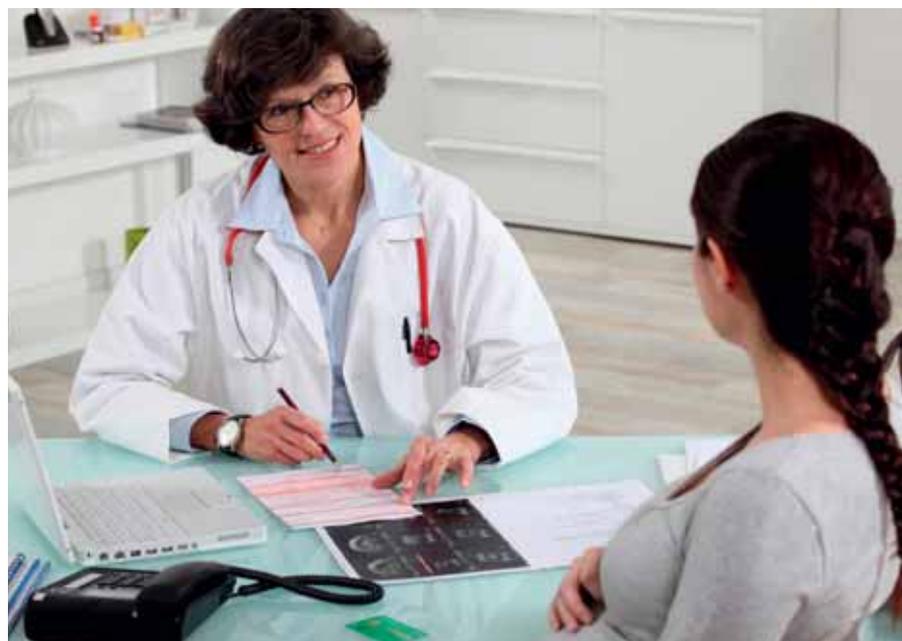
**Attention : ces règles ne concernent que les médecins installés mais pas les médecins remplaçants.**

## Recettes à déclarer

Ce sont les recettes effectivement encaissées en 2019 et non le montant figurant sur les relevés des caisses de sécurité sociale (SNIR et autres relevés).

## Abattements des médecins conventionnés secteur 1

Ces abattements sont à déduire ligne 43 « divers à déduire » dans la déclaration 2035 et à reporter en case « CQ ».



# Les points particuliers

## Choix des abattements du groupe III et de 3%

Vous avez chaque année la possibilité de renoncer à l'avantage AGA (absence de majoration de 25% de votre bénéfice) pour opter pour les abattements réservés aux médecins conventionnés du secteur 1 (groupe III et abattement de 3%). Vous gardez dans tous les cas l'abattement de 2%.

**Attention :** si vous choisissez les abattements du groupe III et de 3%, reportez votre bénéfice ou votre déficit sur la déclaration 2042 C-PRO dans la rubrique « régime de la déclaration contrôlée - **Sans OGA/Visueur** » car vous renoncez à l'avantage AGA.

## Exception pour la 1<sup>ère</sup> année d'adhésion

La première année d'adhésion, vous pouvez cumuler l'avantage AGA (non application de la majoration de 25%) et l'abattement de 3% calculé sur les recettes conventionnelles.

Quant aux médecins remplaçants adhérents d'une AGA qui restent adhérents après leur installation, ils peuvent bénéficier de l'abattement de 3% au titre de **la première année civile complète** pendant laquelle ils sont conventionnés.

## Calcul des abattements

Les abattements sont réservés aux médecins omnipraticiens ou généralistes, aux spécialistes médicaux, aux chirurgiens, aux spécialistes chirurgicaux et aux électrocardiologistes :

- Qui ont adhéré à la convention nationale,
- Qui pratiquent les honoraires fixés par la convention (secteur 1),
- Qui inscrivent sur les feuilles de maladie la totalité des honoraires perçus,
- Et qui souscrivent dans le délai légal leur déclaration 2035.

### 1. Abattement de 2%

L'abattement de 2% correspond à certains frais : frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, travaux de recherche, et blanchissage.

L'option pour l'abattement de 2%, qui doit se faire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, exclut toute comptabilisation à un poste de charges des dépenses correspondantes. L'inscription des frais réels à un compte de charges vaut renonciation à l'option. Si vous avez payé des dépenses avec le compte professionnel,

prenez les sommes dans la colonne banque et ventilez-les dans la colonne « prélèvements personnels ».

L'abattement de 2% se calcule sur le montant des **recettes brutes y compris les honoraires de dépassement (DE)**, et avant déduction des honoraires rattachés aux remplaçants (recettes de la ligne 1 et non 4) **+ les gains divers** (ligne 6 de la 2035A). Mais il ne se calcule pas sur les plus-values.

**Attention :** si vous vous installez en cours d'année, l'abattement de 2% se calcule uniquement sur la période où vous êtes installé, mais pas sur les rétrocessions d'honoraires que vous avez perçues pendant la période où vous étiez encore médecin remplaçant.

Si vous exercez en société (SCP, Société de Fait...) cet abattement de 2% ne s'applique que si la société est constituée exclusivement entre médecins conventionnés du secteur 1.

### 2. Abattement de 3%

L'abattement de 3% se calcule sur la même base que l'abattement du groupe III (voir ci-dessous).

### 3. Abattement du groupe III

Le montant de cet abattement forfaitaire est déterminé selon un barème fourni par l'administration. Ce barème distingue 4 catégories de praticiens qui bénéficient chacune de déductions de montants variables, déterminées d'après le montant des recettes. Il est disponible sur notre site Internet.

Pour le calcul de cet abattement, seuls les **honoraires conventionnels inclus ligne 1 de la 2035A** (avant déduction des honoraires

rattachés aux remplaçants portés ligne 3 de la 2035A) doivent être pris en compte.

**Doivent donc être exclus :**

- Les honoraires de dépassement (DE),
- Les sommes reçues à titre de frais de justice par les médecins experts auprès des tribunaux,
- Les sommes reçues des compagnies d'assurances à la suite d'expertises sur accidents ou lors de la souscription d'assurance-vie,
- Les sommes versées par des confrères,
- Les sommes versées par les administrations aux médecins assermentés,
- Les sommes versées par les malades non-assurés sociaux.

Est également exclu de la base de calcul, le montant de l'exonération que vous avez porté à la case CI de la 2035 B, au titre de la rémunération perçue dans le cadre de la permanence des soins.

Modalités particulières d'application du groupe III :

- **En cas d'année incomplète** (installation ou cessation en cours d'année), le montant des honoraires conventionnels perçus pendant la période d'activité est ramené à l'année pour déterminer le montant du forfait annuel, puis ce forfait est réduit prorata temporis.
- **En cas d'activité salariale prépondérante**, il convient, tout d'abord, de faire masse des salaires bruts (SB) perçus (avant déduction des cotisations salariales) et des honoraires conventionnels (HC), ce qui permet de les classer dans la tranche appropriée du barème (B).

La somme à déduire sur la déclaration 2035 est ensuite calculée en appliquant la formule suivante :  $(B \times HC) / (SB + HC)$ .



# Les frais mixtes

## Frais mixtes proprement dits

### Définition

Les frais mixtes correspondent à certaines dépenses qui peuvent être engagées pour les besoins à la fois professionnels et privés. Seule est déductible la quote-part de ces dépenses correspondant à l'utilisation professionnelle.

### Mode de calcul

Pour effectuer vos calculs, ne vous contentez pas d'un simple pourcentage non justifié. Vous risqueriez en cas de contrôle fiscal de le voir remis en cause.

Prenez un véritable critère de répartition, par exemple : pour un local mixte, indiquez la surface totale des locaux et la répartition entre utilisation professionnelle et privée.

### Présentation au niveau de la déclaration 2035

Prenez l'exemple d'un local mixte, d'une superficie de 200m<sup>2</sup> dont 60m<sup>2</sup> sont utilisés à titre professionnel (soit 30%). En supposant que le loyer annuel est de 10.000€, la part déductible du loyer à titre professionnel est de 10.000€ x 30% soit 3.000€. La part privée est de 7.000€.

Il existe deux méthodes de présentation :

**1<sup>ère</sup> méthode** : si vous n'avez porté à la ligne 15 de la déclaration 2035 que la part professionnelle du loyer, soit 3.000€, vous ne devez rien réintégrer à la ligne 36 « divers à réintégrer ».

**2<sup>ème</sup> méthode** : si vous avez porté à la ligne 15 de la déclaration 2035 la totalité du loyer, soit 10.000€, vous devez réintégrer les 7.000€ de part privée à la ligne 36 « divers à réintégrer ».

A noter que vous pouvez utiliser la 1<sup>ère</sup> méthode pour certaines charges et la 2<sup>ème</sup> méthode pour d'autres charges. Toutefois, il est préférable d'utiliser la 1<sup>ère</sup> méthode pour que le pourcentage de vos frais par rapport à vos recettes soit cohérent par rapport aux statistiques professionnelles.

## Réintégration des frais de repas

L'administration admet la déduction, dans certaines limites, des frais de repas quotidiens pris par l'exploitant près de son lieu de travail, lorsque la distance entre le lieu de travail et le domicile l'empêche de prendre son repas à domicile.

### Toutefois, ne peuvent donner lieu à une déduction :

- Ni la fraction du prix de ces repas réputée correspondre au coût d'un repas pris à domicile (montant fixé à 4,85€ pour 2019),
- Ni la fraction réputée présenter un caractère personnel (montant fixé à 18,80€ pour 2019).

### Concrètement :

- Pour tout repas inférieur à 18,80€, la déduction sera égale au prix du repas diminué de 4,85€.
- Pour tout repas supérieur à 18,80€, la déduction sera égale à 18,80€ - 4,85€ = 13,95€.

### Précisions :

- Il y a lieu dans tous les cas de garder les factures justificatives permettant d'attester de la nature et du montant des dépenses. **Aucune déduction forfaitaire ne peut être pratiquée.**
- Si le lieu où s'exerce l'activité est anormalement éloigné du domicile, les frais de repas quotidiens pris sur le lieu de travail ne sont pas déductibles.
- Les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires ou à des repas pris dans le cadre de voyages professionnels tels que congrès ou séminaires restent déductibles pour leur montant réel et justifié.

# La déclaration 2042

Vous avez terminé votre déclaration 2035, vous allez pouvoir établir votre déclaration 2042 (déclaration globale des revenus).

## Préambule

- A l'heure où nous imprimons ce guide, les imprimés 2042 pour les revenus de 2019 ne sont pas encore connus. Les références des cases sont donc celles ressortant des imprimés 2042 pour les revenus de 2018.
- Vérifiez que les sommes pré-imprimées sur la 2042 n'ont pas déjà été déclarées dans votre déclaration 2035 au niveau des gains divers. Par exemple, les prestations de maternité et paternité. Si c'est le cas, corrigez les sommes pré-imprimées sur la 2042.
- Nous vous rappelons que tous les contribuables doivent souscrire leur déclaration 2042 en ligne sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Le dépôt sous format « papier » n'est plus possible.

## VOICI LES RUBRIQUES À REMPLIR

### Déclaration 2042 :

**Page 4 - cadre 6** : remplissez tout le pavé relatif à l'épargne retraite (voir la notice de la 2042).

### Déclaration 2042 C-PRO :

Reportez les éléments suivants ressortant de la 2035 :

**Page 1** : remplissez le pavé « identification des personnes exerçant une activité non salariée ».

**Page 6** : Remplissez le pavé « revenus non commerciaux professionnels » « régime de la déclaration contrôlée » avec « OGA/visueur »

+ N'oubliez pas de remplir les cases pour le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

(ces cases vont servir pour le calcul des acomptes d'impôt sur le revenu) : cases 5XP à 5YQ et cases 5XH à 5YL. Merci de vous reporter page 3 de ce guide pour la présentation de ce dispositif.

+ si vous avez cessé votre activité en 2019, indiquez le nombre de mois d'activité (si inférieur à 12) et cochez la case « cession ou cessation d'activité en 2019 » afin d'éviter les futurs acomptes de prélèvement à la source sur vos bénéfices non commerciaux, qui n'auront plus lieu d'être.

(si vous exercez une activité **non** professionnelle, c'est le pavé « revenus **non** commerciaux non professionnels » « régime de la déclaration contrôlée » que vous devez remplir).

**Page 7 : Cadre « revenus à imposer aux prélèvements sociaux »** : cases 5HG ou 5IG : reportez les plus-values à long terme exonérées en cas de départ à la retraite (article 151 septies A du CGI).

**Page 8 : Cadre « réductions et crédits d'impôt » :**

- **Cases 7FF et 7FG** : à remplir si vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité (voir page 3 de ce guide).
- **Case 8WD** : à remplir si vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt « formation des chefs d'entreprise » (voir page 15 de ce guide).

Si vous exercez en SCP, n'oubliez pas de joindre votre état de frais personnels à votre déclaration 2042.



# Pour les adhérents sans cabinet d'expertise comptable ou conseil

**Vous trouverez la liste détaillée des documents à nous faire parvenir sur la page d'accueil de notre site [www.angiil.com](http://www.angiil.com) rubrique – Adhérents – Téléchargement de formulaires**

**Nous vous incitons à saisir la 2035 sur notre site, dans votre espace personnel avant le 10 avril 2020.**

Si toutefois, vous souhaitez faire un envoi « papier », vous devez faire parvenir à L'ANGIIL, votre déclaration, ses annexes avant le 16 mars 2020.

**Attention à respecter ces délais.**

## Pour tous les adhérents

**Déclaration 2035 complète** et comprenant les pages suivantes (même si certaines pages sont vierges) :

- **1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> pages de la 2035** (coordonnées + récapitulation des éléments d'imposition).
- **3<sup>ème</sup> page de la 2035** (immobilisations et amortissements : merci de remplir les totaux des colonnes 2, 4, 6 et 7 en bas du tableau, même si le détail est fourni sur une annexe).
- **4<sup>ème</sup> page de la 2035** (tableau des plus et moins-values).
- **Annexe 2035 A.**
- **Annexe 2035 B.**

## + Pièces annexes

- Le dossier fiscal 2019 à télécharger sur notre site et à compléter ; vous y trouverez en page 2 la liste des documents à nous adresser (ex : notifications 2019 et régul 2018 URSSAF, les états de rapprochement bancaires...)

**Ces documents sont en format PDF remplissable. Vous devez les enregistrer sur votre ordinateur, les remplir et nous les retourner.**

**Vous trouverez aussi sur notre site, une aide au calcul de la répartition des cotisations sociales, ainsi qu'une aide au calcul des plafonds Madelin.**



- La comptabilité de 2019 :

Vous tenez une comptabilité informatique
⇒ Le <b>GRAND LIVRE annuel</b> ou le fichier <b>FEC</b> et la <b>BALANCE annuelle équilibrée</b> .
⇒ <b>L'attestation nominative de conformité du FEC à demander à votre éditeur de logiciel.</b>

Vous tenez une comptabilité manuelle
- <b>Vous êtes nouvel adhérent :</b> ⇒ Les <b>DOUBLES</b> de vos journaux recettes et dépenses et les <b>RECAPITULATIFS annuels équilibrés</b> .
- <b>Vous êtes ancien adhérent :</b> ⇒ Les <b>RECAPITULATIFS annuels équilibrés</b> , de vos journaux recettes et dépenses ou les dernières pages de l'année, si vous avez cumulé vos chiffres.

## Pour les adhérents dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500€

Le montant des recettes servant de référence pour le seuil de 152.500€ est celui figurant ligne 7 de la déclaration 2035. Merci de vous reporter en page 15 pour les modalités d'application.

### Déclaration 2035 E

#### + éventuellement la 1330-CVAE

**Entreprises mono-établissement :** si vous n'avez qu'un seul établissement, remplissez la 2035 E, y compris le bas de cette 2035 E « cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE ». Cela vous dispense de remplir la déclaration 1330-CVAE.

*L'ANGIIL enverra votre déclaration 2035 E par télétransmission au SIE dont vous dépendez. Vous ne devez pas la déposer sous format papier auprès de votre SIE.*

**Entreprises multi-établissements :** si vous avez plusieurs établissements, remplissez la 2035 E jusqu'à la ligne JU + la 1330-CVAE.

*L'ANGIIL enverra votre déclaration 2035 E et votre déclaration 1330-CVAE par télétransmission au SIE dont vous dépendez. Vous ne devez pas les déposer sous format papier auprès de votre SIE.*

## Pour les adhérents dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000€

Nous envoyer la copie de la déclaration 1329-DEF (déclaration de liquidation de la CVAE de 2019).

*Vous devez obligatoirement déposer la déclaration 1329-DEF par voie électronique, soit par télétransmission, soit par saisie sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), et payer la CVAE par télé-règlement. L'ANGIIL n'enverra donc pas cette déclaration par télétransmission au SIE dont vous dépendez.*

## Pour les adhérents ayant suivi des formations

### Imprimé 2079-FCE + déclaration 2069-RCI

Si vous avez suivi des formations en 2019, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants. Merci de vous reporter en page 15 pour les modalités d'application.

**Imprimé 2079-FCE :** il sert à calculer le crédit d'impôt formation. La 2079-FCE doit être conservée dans vos archives. Elle ne doit être envoyée, ni à L'ANGIIL, ni à votre SIE.

**Déclaration 2069-RCI :** vous devez y reporter les montants calculés sur la 2079-FCE et nous en adresser une copie.

*L'ANGIIL enverra votre déclaration 2069-RCI par télétransmission au SIE dont vous dépendez. Vous ne devez pas la déposer sous format papier auprès de votre SIE.*

## Pour les adhérents exerçant en SCM ou ayant un contrat à frais communs

Nous envoyer la copie de la déclaration 2036, ou du tableau de répartition des frais communs.

Rappel : il n'est plus possible de déposer votre déclaration 2036 sous format papier. La 2036 doit obligatoirement être envoyée par télétransmission. Si elle n'est pas établie par un expert-comptable, L'ANGIIL peut la télétransmettre gratuitement. Contactez-nous !

## Pour les adhérents exerçant en SCP ou SDF

Nous envoyer :

- La copie des états de frais personnels de chaque associé.
- Les annexes 2035 F et 2035 G.

## Pour les adhérents assujettis à TVA

- La copie des déclarations de TVA, année 2019.

**Une fois votre dossier envoyé et traité par l'ANGIIL, vous pourrez :**

- **suivre l'avancement de votre dossier sur notre site Internet dans l'onglet « espace adhérent » :**
  - Ce que l'OGA me propose,
  - Suivi EDI TDFC.
- **Retrouver les documents (2035, attestation d'adhésion ....) :**
  - Ce que l'OGA me propose,
  - Liste des documents personnalisés.
- **Répondre aux éventuelles questions et nous transférer les documents demandés.**



# Pour les cabinets d'expertise comptable ou Conseils



Si vous faites appel à un cabinet d'expertise comptable, c'est ce dernier qui est en charge de l'envoi de tous les documents vous concernant. Nous lui avons envoyé un mail d'informations pour traiter directement avec lui.

## Liste des documents à envoyer avant le 23 avril 2020

### Envoi par TDFC

N° d'agrément de l'ANGIIL : 202310

N° SIRET de l'ANGIIL : 31908793800043

N° PARTENAIRE EDI : 311 60 01

- **La déclaration 2035.**
- **La déclaration de CVAE pour les adhérents dont les recettes sont supérieures à 152.500€ :**
  - Pour les entreprises mono-établissement : la 2035 E, y compris le cadre D « contribution sur la valeur ajoutée des entreprises »,
  - Pour les entreprises multi-établissements : la 2035 E jusqu'à la ligne JU (donc sans les 4 dernières lignes) + la 1330-CVAE.
- **La déclaration de liquidation de la CVAE pour les adhérents dont les recettes sont supérieures à 500.000€ HT (imprimé 1329-DEF).**
- **La Balance :** Attention : cette balance doit comporter les comptes des classes 1 à 7, et faire apparaître les mouvements de l'exercice - débits et crédits - et non pas seulement les soldes.
- **Les tableaux des OG :**
  - OGID00 : données d'identification.
  - OGBNC00 : déclaration du professionnel de l'expertise comptable.  
**Merci de remplir intégralement ce document, et plus particulièrement les cases correspondants au FEC.**
  - OGBNC01 : informations générales.
  - OGBNC02 : détail divers à déduire.
  - OGBNC03 : réintégrations et charges mixtes.
  - OGBNC04 : tableau de passage, reconstituant la déclaration N°2035 au vu de la trésorerie, est **indispensable** dans le cadre de notre mission concernant la prévention des difficultés des entreprises (article 1649 quater F du CGI).  
**Merci de vérifier que la situation en bas du tableau soit bien à zéro.**
  - OGBNC07 : informations complémentaires - associés SCP ou SDF.
  - OGBNC08 : zones libres.

Si votre client est assujéti à la TVA :

- OGBNC06 : TVA – comptabilité recettes/dépenses (ou OG BNC05).

### En plus de la 2035 et des tableaux OG, merci de nous faire parvenir également par mail ou courrier :

- La fiche honoraires et la copie du relevé annuel d'honoraires SNIR de 2019.
- Pour vos clients qui exercent en SCM, une copie de la déclaration 2036.
- Pour vos clients assujéti à la TVA (sauf si vous nous les avez déjà envoyées en EDI-TDFC) : copie de toutes les déclarations de TVA déposées au titre de l'année 2019 : CA3 de janvier 2019 à décembre 2019 (mensuelles ou trimestrielles) et éventuellement les déclarations 3519 (demande de remboursement de TVA) ou CA12 de 2019 à déposer pour le 5 mai 2020.

Vous pouvez nous envoyer vos fichiers par un des portails auxquels nous sommes abonnés :

- TDNIM / FIDUCIAL Informatique / Jedeclear.com
- ASPone / MTAE / NET déclaration
- SAGE COALA / Adventi informatique

Si vous passez par un autre portail, merci de nous envoyer vos fichiers par mail à [edi@angiil.com](mailto:edi@angiil.com)

**Important :** Vous devez envoyer le fichier EDI-TDFC à l'ANGIIL et au Service des Impôts. Nous n'enversons que l'attestation dématérialisée au Service des Impôts.

### Envoi papier

Si vous faites un envoi « papier », vous devez nous faire parvenir **avant le 10 avril 2020**, les déclarations 2035 de vos clients, leurs annexes, la fiche « renseignements complémentaires » à télécharger sur notre site, la balance et la « déclaration du professionnel de l'expertise comptable ».

### Saisie sur le web [www.angiil.com](http://www.angiil.com) – espace adhérents

Connectez-vous à l'espace dédié aux cabinets comptables sur notre site internet, pour saisir les déclarations 2035 de vos clients, leurs annexes et les OG.

### Une fois les dossiers de vos clients envoyés et traités par l'ANGIIL, vous pourrez :

- **suivre l'avancement sur notre site Internet dans l'onglet « espace adhérent » :**
  - Ce que l'OGA me propose,
  - Suivi EDI TDFC,
- **Retrouver les documents :**
  - Ce que l'OGA me propose,
  - Les documents personnalisés de mes adhérents.
- **Répondre aux éventuelles questions et nous transférer les documents demandés.**

**angiil**

Le partenaire qui compte

12, rue Louis Renault - CS 70113 - 31133 BALMA

Tél. 05 61 58 37 37 - Fax 05 61 61 51 30 - [infos@angiil.com](mailto:infos@angiil.com)

[www.angiil.com](http://www.angiil.com)